

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.726 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Délégué chargé des personnes handicapées à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 217).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.727 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Conseil National (p. 217).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.728 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 218).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.729 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II (p. 218).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.730 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 219).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.731 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'État (p. 219).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.732 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Conseil National (p. 220).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.733 du 26 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 220).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.734 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics (p. 221).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.735 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 221).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.736 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 222).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.737 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique (p. 222).*

*Ordonnances Souveraines n° 6.738 et n° 6.739 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation de deux Attachés Principaux à la Direction de la Sûreté Publique (p. 223).*

*Ordonnances Souveraines n° 6.740 à n° 6.742 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation de trois Sous-Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 224 à p. 225).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.745 du 9 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 225).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.746 du 9 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 226).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.759 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique (p. 226).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.760 du 25 janvier 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée (p. 227).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.761 du 25 janvier 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure (p. 265).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.764 du 25 janvier 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 265).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.765 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Responsable des opérations patrimoniales à l'Institut du Patrimoine relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 266).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.766 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 266).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.767 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles (p. 267).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.768 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 267).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.769 du 25 janvier 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 268).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.770 du 26 janvier 2018 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 268).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.771 du 26 janvier 2018 portant promotions ou nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 269).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.772 du 30 janvier 2018 portant naturalisation monégasque (p. 269).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.781 du 30 janvier 2018 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 270).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2018-44 du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-359 du 21 juin 2012 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail » (p. 270).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-46 du 23 janvier 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2010-248 du 12 mai 2010 relatif à la prime industrielle, modifié (p. 272).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-47 du 23 janvier 2018 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 272).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-48 du 23 janvier 2018 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 272).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-49 du 23 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié (p. 273).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-50 du 23 janvier 2018 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 274).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-51 du 23 janvier 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-336 du 9 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 275).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-52 du 23 janvier 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 275).*

Arrêté Ministériel n° 2018-53 du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République de Guinée-Bissau (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 2018-54 du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 276).

Arrêté Ministériel n° 2018-55 du 24 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGFRACO MONACO S.A. » au capital de 150.000 euros (p. 277).

Arrêté Ministériel n° 2018-56 du 24 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. », en abrégé « GEPROCOR » au capital de 150.000 euros (p. 277).

Arrêté Ministériel n° 2018-57 du 24 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO » au capital de 150.000 euros (p. 278).

Arrêté Ministériel n° 2018-58 du 24 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC Private Bank (MONACO) S.A. » au capital de 151.001.000 euros (p. 278).

Arrêté Ministériel n° 2018-59 du 24 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » au capital de 150.000 euros (p. 279).

Arrêté Ministériel n° 2018-60 du 24 janvier 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED » (p. 279).

Arrêté Ministériel n° 2018-61 du 24 janvier 2018 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED » (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 2018-62 du 24 janvier 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED » (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 2018-63 du 24 janvier 2018 portant extension de l'agrément de la société « GAN ASSURANCES » (p. 281).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-116 du 27 janvier 2018 arrêtant les listes des candidats aux Élections Nationales du dimanche 11 février 2018 (p. 281).

Arrêté Municipal n° 2018-117 du 27 janvier 2018 attribuant les panneaux d'affichage aux listes de candidats après tirage au sort (p. 282).

Arrêté Municipal n° 2018-147 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 283).

Arrêté Municipal n° 2018-148 du 19 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire Particulier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 283).

Arrêté Municipal n° 2018-149 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 284).

Arrêté Municipal n° 2018-153 du 25 janvier 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant Rondier dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 284).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 285).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 285).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-12 d'un Attaché au Journal de Monaco (p. 285).

Avis de recrutement n° 2018-13 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique (p. 285).

Avis de recrutement n° 2018-14 d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 286).

Avis de recrutement n° 2018-15 d'un Technicien audio-visuel à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Collège Charles III) (p. 286).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2018 - Modifications (p. 287).

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de recrutement d'un(e) surveillant(e) à la Maison d'Arrêt (p. 287).

**MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 2018-21 d'un poste de Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de M. le Maire dépendant du Secrétariat Général (p. 289).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-22 de quatre postes de Moniteur de Musculation Fitness à la Salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 289).

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2018-RC-01 du 22 janvier 2018 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Observatoire ART » (p. 290).

Délibération n° 2017-191 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Observatoire ART », présenté par la Société Française de Rhumatologie, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 291).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date 25 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et dénommé « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD » (p. 295).

Délibération n° 2018-2 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et dénommé « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État (p. 296).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier employeur » (p. 300).

Délibération n° 2018-17 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier employeur » de la Direction du travail, présenté par le Ministre d'État (p. 300).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des déclarations d'accidents du travail » (p. 301).

Délibération n° 2018-18 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant levée de réserve à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des déclarations d'accidents du travail », de la Direction du Travail, présenté par le Ministre d'État (p. 301).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et des permis de travail » (p. 304).

Délibération n° 2018-19 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant levée de réserve à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et des permis de travail », de la Direction du Travail, présenté par le Ministre d'État (p. 304).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier « salarié régimes particuliers » » (p. 309).

*Délibération n° 2018-20 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant levée de réserve à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier « salarié régimes particuliers » », de la Direction du Travail, présenté par le Ministre d'État (p. 309).*

---

**ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

*Certification Professionnelle - Liste des certifiés Session 2017 - B (p. 313).*

---

**INFORMATIONS (p. 313).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 316 à p. 328).**

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.726 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Délégué chargé des personnes handicapées à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.193 du 12 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Élodie CARPINELLI (nom d'usage Mme Élodie KOUKOU), Chef de Division à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité de Délégué chargé des personnes handicapées au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.727 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.996 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Camille BORGIA, Chef de Section au Conseil National, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.728 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.270 du 12 avril 2013 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Anne PROVENCE, Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.729 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.430 du 20 juillet 2015 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Cyrielle ORECCHIA (nom d'usage Mme Cyrielle SCOFFIER), Rédacteur Principal au Stade Louis II, est nommée en qualité d'Administrateur au sein de ce même Établissement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.730 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.621 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Agnès BENSA (nom d'usage Mme Agnès ANTOGNELLI), Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.731 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'État.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.185 du 30 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat Particulier du Ministre d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Laure PODEVIN, Attaché au Secrétariat Particulier du Ministre d'État, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.732 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.510 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché Principal au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Martine MORINI, Attaché Principal au Conseil National, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.733 du 26 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.511 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.092 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michael GORMOTTE, Surveillant de Travaux à la Direction des Travaux Publics, est nommé en qualité de Conducteur de Travaux au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.734 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.269 du 11 avril 2013 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.092 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Annick GROSFILLETZ (nom d'usage Mme Annick DELAPORTE), Sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.735 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.672 du 9 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philip CARASCO, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.736 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.110 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe GIFFAULT, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.737 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.116 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Agathe JULIEN, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.738 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.853 du 23 juin 2014 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nathalie MOREAU (nom d'usage Mme Nathalie MOREAU DORIA), Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.739 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.111 du 12 décembre 2014 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ronan REYNIER, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.740 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.636 du 6 juin 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges PIN, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.741 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.594 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François ROSA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.742 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.637 du 6 juin 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Didier SANCHEZ, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.745 du 9 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.714 du 20 avril 2010 portant nomination de Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Carole DELOOR (nom d'usage Mme Carole CARDINALE), Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Commandant de Police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.746 du 9 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Alexandra LE NOAC'H (nom d'usage Mme Alexandra LOVERA), Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Capitaine de Police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.759 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Economique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.944 du 11 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Flavie NOVARETTI (nom d'usage Mme Flavie BONNIN), Attaché Principal à la Direction du Travail, est nommée en qualité d'Attaché au Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.760 du 25 janvier 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 1.440 du 5 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un comité pour la construction et le logement, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.092 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.715 du 21 décembre 2017 fixant les modalités et la procédure de dérogation partielle aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-357 du 12 août 1998 réglementant l'installation et la maintenance de divers ouvrages d'assainissement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-595 du 10 octobre 2012 relatif à la composition de dossier d'autorisation de travaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-556 du 13 septembre 2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 29 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

L'alinéa premier de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute demande tendant soit à l'autorisation de construire et/ou de démolir, soit à l'obtention d'un accord préalable, doit être établie conformément au modèle annexé à la présente Ordonnance (annexe n° 1). » ;

L'annexe n° 1 visée au premier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacée par celle dont le modèle est annexé à la présente Ordonnance ;

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est supprimé ;

L'alinéa 3, nouvel alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une société en cours d'autorisation, l'autorisation ne peut être délivrée qu'à la société immatriculée. » ;

L'alinéa 4, nouvel alinéa 3 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « immédiatement » est supprimé ;

L'alinéa 5, nouvel alinéa 4 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « motivée » est ajouté après les mots « lettre recommandée avec accusé de réception » ;

À l'alinéa 6, nouvel alinéa 5 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « qui est constaté dans les mêmes formes que ci-dessus » sont supprimés ;

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le pétitionnaire n'a pas reçu le récépissé dans ledit délai, il peut le solliciter auprès du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette demande étant assimilée au récépissé et faisant courir le délai fixé à l'article 8 à compter de la date de réception dudit courrier. ».

#### ART. 2.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 3 ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation de construire et/ou de démolir ainsi que la demande d'accord préalable doivent mentionner le nom (ou nom de jeune fille pour les dames), le nom d'usage, prénom(s) pour les personnes physiques ou la raison sociale pour les personnes morales ainsi que le domicile de l'intéressé, la justification de sa qualité et l'engagement du pétitionnaire.

À chaque demande doivent être jointes, en fonction de la nature des travaux projetés, tout ou partie des pièces nécessaires à son instruction, prévues par les tableaux joints au formulaire de la demande d'autorisation de construire et/ou de démolir ou d'accord préalable (annexe n° 1).

La liste et le contenu détaillé des pièces sont définis en annexe de la présente Ordonnance (annexe n° 4).

Les demandes d'autorisation de construire portant sur des modifications à apporter à une construction existante ou à un projet déjà autorisé doivent mentionner, de façon précise au moyen des couleurs conventionnelles, lesdites modifications, sur deux plans en regard l'un de l'autre. L'un sur lequel sont figurées les parties supprimées en jaune, et l'autre sur lequel sont figurées les parties nouvellement projetées en rouge. » ;

L'annexe n° 4 visée dans le nouvel article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est annexée à la présente Ordonnance.

#### ART. 3.

À l'alinéa premier de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « de permis » sont remplacés par les mots « d'autorisation » ;

À la fin de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « aux chiffres 1, 2, 4, 5, 9, 10, 12 dudit article 3 » sont remplacés par les mots « par les tableaux joints au formulaire de la demande d'autorisation de construire et/ou de démolir ou d'accord préalable (annexe n° 1) » ;

À l'alinéa 4 de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « un an » et les mots « les pièces prévues aux chiffres 3, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de l'article 3 » sont remplacés par les mots « les pièces prévues par les tableaux joints au formulaire de la demande d'autorisation de construire et/ou de démolir ou d'accord préalable (annexe n° 1) à l'exception de celles déjà produites à l'appui de la demande d'accord préalable, sous réserve qu'aucune modification n'ait été apportée auxdites pièces depuis leur dépôt ».

#### ART. 4.

À l'alinéa premier de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « numérotées » la virgule qui suit ainsi que le mot « datées » et la conjonction « et » sont supprimés ;

À l'alinéa premier de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, après la première phrase, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas de documents en langue étrangère, ceux-ci doivent faire l'objet d'une traduction officielle en langue française qui doit être jointe à l'appui de la demande. » ;

La dernière phrase de l'alinéa premier est inchangée ;

L'alinéa 2 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La demande (annexe n° 1) doit être datée. Elle est signée par le propriétaire, le locataire agissant avec l'autorisation dudit propriétaire, leur représentant et par l'architecte pour sa seconde partie.

Dans le cas d'une société en cours d'autorisation et dès lors qu'elle a acquis la personnalité morale lors de la signature des statuts, elle est signée par le propriétaire et par les associés ou leur représentant agissant pour le compte et au nom de la société en cours d'autorisation, sur justification du dépôt du dossier de demande d'immatriculation complet auprès de la Direction de l'Expansion Économique. » ;

L'alinéa 3, nouvel alinéa 4 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plans doivent être signés par un architecte autorisé à exercer dans la Principauté, le pétitionnaire, le propriétaire lorsque le pétitionnaire est un locataire, leur représentant et pour les cas prévus par la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, par le syndic. » ;

L'alinéa 4, nouvel alinéa 5 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres pièces sont signées par le pétitionnaire et l'architecte, à l'exception de la pièce n° 1 de l'annexe n° 4. » ;

L'alinéa 5, nouvel alinéa 6 commençant par les mots « un bordereau » et finissant par les mots « les accompagner », de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est supprimé ;

À l'alinéa 6 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, avant les mots « par l'Administrateur des Domaines » le mot « déposés » est remplacé par le mot « déposées » et après les mots « l'Administrateur des Domaines » les mots « en sa qualité de mandataire de l'Administration des Domaines » sont supprimés ;

L'alinéa 7 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les plans et toutes les pièces annexés à la demande doivent être présentés et déposés selon un nombre d'exemplaires fixé dans l'annexe n° 1. Un exemplaire supplémentaire du dossier en version numérique réservé exclusivement à l'usage interne de l'Administration doit être fourni. » ;

Au dernier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, la virgule après le mot « Outre » ainsi que les mots « mentionnée au point 9 de l'article 3 » et les mots « ou de surélévation » figurant en fin de phrase sont supprimés.

#### ART. 5.

À la fin de l'alinéa premier de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, il est ajouté après les mots « à l'article 3 » les mots « ainsi que la cote moyenne du terrain naturel à prendre en compte dans le calcul de l'indice de construction. » ;

À l'alinéa 2 de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée :

- à la fin de la première phrase, les mots « à l'article 3 et dont le contenu détaillé est défini par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots « aux annexes n° 1 et n° 4 » ;

- à la fin de la deuxième phrase, les mots « et papier » sont supprimés.

#### ART. 6.

Après l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est inséré un troisième et dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le Comité Consultatif pour la Construction peut être sollicité par l'Administration sur toute autre demande lorsque celle-ci estime nécessaire de recueillir son avis. ».

## ART. 7.

Au début de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est ajouté un alinéa premier ainsi rédigé :

« L'instruction des demandes, visées à l'article premier de la présente Ordonnance, est conduite par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, laquelle est habilitée à consulter tous les services administratifs ou experts dont l'avis technique est nécessaire. » ;

À la fin de l'alinéa premier nouvel alinéa 2, de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, après les mots « autorisation de construire » sont insérés les mots « et/ou de démolir » ;

À l'alinéa 2, nouvel alinéa 3, de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots, en début de phrase, « Dans ce dernier cas » sont remplacés par les mots « Dans le cas d'une demande d'autorisation de construire portant sur une nouvelle construction » ;

À l'alinéa 6, nouvel alinéa 7, de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, la dernière phrase est supprimée ;

À l'alinéa 7, nouvel alinéa 8, de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée :

- à la fin de la première phrase, les mots « des magasins et boutiques » sont remplacés par les mots « des locaux quelle que soit leur destination » ;

- la dernière phrase est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« Le délai d'instruction est, en tout état de cause, porté à quatre mois si l'Administration estime nécessaire de solliciter l'avis du Comité Consultatif pour la Construction et s'il y a lieu celui du Conseil Communal ; le pétitionnaire en est informé par le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé aux alinéas précédents. » ;

Les alinéas 8 et 9, nouveaux alinéas 9 et 10, de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacés par un alinéa 9 ainsi rédigé :

« Pour tous les travaux soumis à autorisation de construire et/ ou de démolir autres que ceux énumérés aux deux alinéas qui précèdent, l'autorisation correspondante est délivrée sous forme d'Arrêté par le Ministre d'État ;

l'accord préalable fera l'objet d'une lettre ministérielle, qui sont adressés sous pli recommandé avec accusé de réception. Pour les travaux à exécuter sur un terrain ou sur un immeuble relevant du domaine de l'État et lorsque la demande d'autorisation de construire et/ou de démolir est déposée par l'Administrateur des Domaines l'autorisation correspondante est délivrée sous forme d'Avis par le Ministre d'État. » ;

À l'alinéa 10 de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « a été » sont remplacés par le mot « est » ;

Dans l'annexe n° 2 visée à l'alinéa 2, devenu alinéa 3, de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, et annexée à ladite Ordonnance Souveraine :

- à l'alinéa premier après les mots « représentée par », les mots dans la parenthèse « nom, prénom, titre » sont remplacés par les mots « nom (nom de jeune fille pour les dames), nom d'usage, prénom(s), titre » ;

- à l'alinéa 2 de ladite annexe, après les mots « une autorisation de construire » les mots « un immeuble sis » sont remplacés par les mots « portant sur une nouvelle construction sise ».

## ART. 8.

La première phrase de l'alinéa 6 de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de transfert du droit de propriété pendant la période de validité de l'autorisation, le nouveau propriétaire doit solliciter le transfert de l'autorisation précédemment accordée après accord du bénéficiaire de l'autorisation initiale, en précisant qu'il fait siens le dossier et les plans précédemment déposés. Ce transfert ne pourra être refusé que dans les cas où les garanties financières présentées par le cessionnaire ne sont pas reconnues valables. » ;

La troisième phrase dudit alinéa est inchangée ;

Au point III de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, après les mots « L'autorisation » sont ajoutés les mots « de construire et/ou de démolir ».

## ART. 9.

À l'alinéa premier de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « Ministre » est remplacé par le mot

« Ministère » ;

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Cette mention doit comporter le nom, nom d'usage ou la raison sociale du permissionnaire et de l'architecte, la date et le numéro de l'autorisation ainsi que la nature des travaux. » ;

Les chiffres 1, 2, 3, 4 du dernier alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacés par les chiffres 1, 2, 3, 4 ainsi rédigés :

- « 1. l'autorisation de construire et/ou de démolir,
2. la note descriptive donnant toutes les indications et précisions utiles sur les travaux projetés,
3. les plans visés aux points 4 à 8 de l'annexe n° 4,
4. le ou les photomontages. ».

#### ART. 10.

Au début de l'alinéa premier de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, après les mots « L'autorisation » sont ajoutés les mots « de construire et/ou de démolir » ;

Après le premier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est inséré un alinéa 2 ainsi rédigé :

« Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou une procédure prévue par une autre législation, le délai d'un an mentionné à l'alinéa premier court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la date de délivrance de l'autorisation de construire et/ou de démolir. » ;

Au début de l'alinéa 2, nouvel alinéa 3 de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée :

- après les mots « L'autorisation » sont ajoutés les mots « de construire et/ou de démolir » ;
- les mots « sur avis du Comité Consultatif pour la Construction » ainsi que les virgules encadrant ces mots sont supprimés ;

Le dernier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'expiration de son délai de validité, l'autorisation de construire et/ou de démolir peut être prorogée, sur décision du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, deux fois pour une durée d'un an, sur demande justifiée du permissionnaire, si les prescriptions d'urbanisme et les conditions auxquelles l'octroi de l'autorisation avait été subordonné n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet précédemment autorisé depuis la date de délivrance de ladite autorisation. ».

#### ART. 11.

Le plan de zonage PU-ZG-PTE-D11, visé au point 12.2 de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par le plan de zonage PU-ZG-PTE-D12 demeuré annexé à la présente Ordonnance.

Le point 12.2 de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un point 12.2, ainsi rédigé :

« Le plan de zonage PU-ZG-PTE-D12, annexé à la présente Ordonnance (annexe n° 3), en fixe les limites. ».

#### ART. 12.

Au dernier alinéa du chiffre 1 de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « sur proposition » sont remplacés par les mots « après avis » ;

À l'alinéa premier et deuxième du chiffre 3 de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « de la surface totale de la propriété » sont supprimés ;

Les deux derniers alinéas du chiffre 3 de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacés par les trois alinéas ainsi rédigés :

« L'indice de construction est le quotient du volume total bâti au-dessus du niveau du terrain naturel ou, lorsqu'une disposition particulière le précise, de la cote du terrain de référence par la surface totale du terrain.

Le volume des ouvrages techniques sur terrasse et/ou dans les combles, l'épaisseur de l'isolation thermique par l'extérieur en toiture comme en façade, les volumes autorisés à titre précaire et révoquant, ainsi que les loggias, ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indice de construction.

Il est entendu par surface totale de la propriété la superficie du terrain avant déduction des parcelles à incorporer au Domaine de l'État (voie ou emprise publique). » ;

À l'avant dernier alinéa du chiffre 4 de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « à usage de garages, caves et locaux techniques » sont supprimés.

#### ART. 13.

Aux alinéas 2, 4, 5 et 8 de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « deux roues » sont remplacés par les mots « deux ou trois roues » ;

L'alinéa 3 de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque emplacement de stationnement pour voitures, y compris les deux ou trois roues, doit être pré-équipé pour permettre la recharge ultérieure des véhicules à stockage d'énergie électrique.

On entend par pré-équipement : dès la conception de l'opération de construction, la réservation pour le passage ultérieur d'équipements tels que fourreaux, chemins de câble, conduits, etc.

On entend par véhicule à stockage d'énergie électrique : véhicule électrique ou hybride rechargeable.

Le propriétaire d'un immeuble doté de places de stationnement ou, en cas de copropriété, le syndic ne peut s'opposer à l'équipement des places destinées à la recharge des véhicules à stockage d'énergie électrique. L'équipement est autorisé par le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, sur la base d'un dossier technique. » ;

À la fin de l'alinéa 7 de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les deux points ainsi que la phrase qui suit « cette hauteur de terre ne doit pas être inférieure à 1,50 m correspondant à une surcharge de 3 tonnes par m<sup>2</sup>. » sont remplacés par la phrase ainsi rédigée :

« La hauteur de terre est fixée par le Directeur de l'Aménagement Urbain. » ;

À l'alinéa 8 de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « la Direction » sont remplacés par les mots « le Directeur » ;

À l'alinéa 9 de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le point 2 est remplacé par un point 2 ainsi rédigé :

« 2°) Locaux à usage commercial ou de bureau :

- aucun emplacement de stationnement n'est exigé pour les locaux à usage commercial ou de bureau dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 80 m<sup>2</sup>,

- au-delà, une voiture par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher, » ;

À l'avant dernier alinéa de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, en début de phrase, les mots « partiel ou » sont supprimés et le mot « bâtiment » est remplacé par le mot « local ».

#### ART. 14.

Le dernier alinéa du chiffre 2 de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de divergence de vues entre le pétitionnaire et la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme fixe, après avis du Comité Consultatif pour la Construction, lors de la délivrance de l'autorisation de construire, le niveau de référence à adopter. ».

#### ART. 15.

Au premier alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « Notre Ordonnance » sont remplacés par les mots « l'Ordonnance » ;

L'alinéa 2 de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est supprimé ;

L'alinéa 3, nouvel alinéa 2 de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces surélévations sont soumises à l'obligation édictée par le premier alinéa de l'article 15, ci-dessus. ».

#### ART. 16.

Dans les deux alinéas de l'article 18 et dans le premier alinéa de l'article 56 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 » sont supprimés.

## ART. 17.

Au premier alinéa de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « pourront » est remplacé par le mot « peuvent » ;

Après l'alinéa unique de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Les couvertures des immeubles doivent être tenues en parfait état d'entretien. ».

## ART. 18.

L'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 20 ainsi rédigé :

« Les dimensions des ouvrages établis sur la terrasse de couverture sont déterminées en fonction des exigences techniques nécessitées par lesdites installations et réduites au strict minimum.

L'ensemble des installations nécessaires aux besoins de l'immeuble doit être groupé au mieux et masqué par des plantations de façon à gêner le moins possible la vue depuis les immeubles voisins.

Les terrasses de couverture et les terrasses de recul doivent être munies, de préférence, de garde-corps largement ajourés.

Il est permis d'élever un édicule d'accès à la terrasse dont la hauteur est limitée à 2,50 m sous-plafond et dont l'emprise doit correspondre à celle de cet accès, augmentée éventuellement de l'emprise d'un palier.

En outre, le Comité Consultatif pour la Construction peut être appelé à se prononcer sur un éventuel dépassement de cette hauteur, justifié par des impératifs techniques pour l'accessibilité.

Il est également permis de construire sur les terrasses de couverture un local à usage d'abri de jardin, un local à usage sanitaire (douche, cabinet d'aisances, lavabo, etc.) ainsi qu'une cuisine d'été participant à l'aménagement de la terrasse sous réserve des conditions suivantes :

- la surface cumulée des locaux ne doit pas dépasser 20% de la surface de la terrasse ;

- leur hauteur doit être limitée à 2,50 m sous plafond ; la hauteur hors-tout de ces aménagements doit être limitée au minimum nécessaire tout en permettant une bonne intégration d'ensemble à la toiture terrasse.

Au-delà de ces aménagements, la surface restante doit être de qualité et agrémentée d'aménagements paysagers.

Les terrasses de couverture et leurs aménagements doivent être tenus en parfait état d'entretien. ».

## ART. 19.

La première phrase de l'alinéa premier de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les façades ainsi que les saillies présentes sur celles-ci doivent présenter un aspect particulièrement soigné et harmonisé. » ;

L'alinéa 5 de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, commençant par les mots « D'une façon générale » est supprimé ;

Les trois derniers alinéas de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Dans les constructions existantes, les équipements techniques apparents en façade doivent être déposés. Toutefois, leur installation peut être permise après avoir recueilli l'agrément de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Les équipements doivent être habillés par un encoffrement et s'intégrer à la construction par un traitement architectural de la façade.

Ils doivent être installés dans des parties non visibles de la voie publique. Toutefois, une installation des équipements dans des parties visibles de la voie publique peut être tolérée, si l'artifice architectural ne dénature pas l'aspect de la façade.

L'habillement des équipements doit être agréé par la copropriété.

Les équipements doivent respecter la réglementation relative aux bruits de voisinage et ne doivent pas générer des flux de chaleur incommodant le voisinage. ».

## ART. 20.

Les deux premiers alinéas de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les travaux de ravalement doivent être agréés par le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité qui peut consulter le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes, lorsque les travaux de ravalement ne sont pas réalisés à l'identique et portent sur des éléments bâtis remarquables, à conserver, à restaurer et à embellir au sens de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée.

Les couleurs des façades, des menuiseries ainsi que celles des devantures commerciales qu'il s'agisse d'immeubles à construire ou d'immeubles existants à raveler doivent être choisies parmi les teintes référencées dans la palette des couleurs de la Principauté et ses palettes ponctuelles. D'autres teintes peuvent être tolérées à condition que ce choix soit justifié. » ;

À l'alinéa 3 de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée :

- dans la première phrase, le mot « seront » est remplacé par le mot « sont » et les mots « remises en état » sont remplacés par le mot « ravalées » ;

- dans la seconde phrase, les mots « après avis du Comité Consultatif pour la Construction » sont supprimés ;

À l'alinéa 4 de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée :

- les mots « Les menuiseries et ferrures des façades » sont remplacés par les mots « Les menuiseries des façades » ;

- le chiffre « cinq » est remplacé par « 5 » ;

- la dernière phrase est supprimée ;

À l'alinéa 5 de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « remise en état » sont remplacés par le mot « ravalement » ;

À l'alinéa 6 de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « la remise en état n'est pas achevée » sont remplacés par les mots « les travaux de ravalement ne sont pas effectués ou achevés ».

## ART. 21.

Au début de la première phrase de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « À l'intersection de deux voies, publiques ou privées » sont remplacés par les mots « Dans le secteur des opérations urbanisées, à l'intersection de deux voies, publiques ou privées ».

## ART. 22.

L'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute zone dont la hauteur est inférieure à 2,10 m ne peut être affectée qu'à du rangement.

Une tolérance au maximum de 1 % est admise par rapport aux hauteurs minimales entre sol et plafond mentionnées aux précédents alinéas. ».

## ART. 23.

À l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « extérieur » est ajouté après le mot « nu » et le mot « extérieur » après le mot « façade » est supprimé.

## ART. 24.

L'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 27 ainsi rédigé :

« Les dimensions des saillies permises sont ainsi fixées :

1. Soubassement et socles de devantures de magasins :

- 0,10 m si les trottoirs ont moins de 2,50 m de large ;

- 0,20 m si les trottoirs ont une largeur égale ou supérieure à 2,50 m.

2. Balcons :

La dimension des saillies des balcons, tant sur les emprises publiques que sur les voies ouvertes à la circulation générale, est fixée ainsi qu'il suit :

- jusqu'à 6 m de largeur entre façades : 0,22 m,

- au-dessus de 6 m et jusqu'à 7 m entre façades : 0,50 m,

- au-dessus de 7 m et jusqu'à 8 m entre façades : 0,60 m,

- au-dessus de 8 m et jusqu'à 9 m entre façades : 0,70 m,

- au-dessus de 9 m de largeur entre façades : 0,10 m par mètre supplémentaire de largeur avec maximum de 1,50 m.

À l'intérieur des propriétés privées et dans le cas où le nu extérieur de la façade est établi en retrait des limites de propriétés, les dimensions des saillies de balcons au-dessus des espaces privatifs peuvent être augmentées de ce retrait.

Les dimensions des saillies de balcons au-dessus des emprises publiques et des voies ouvertes à la circulation générale sont cumulatives dans les conditions suivantes :

- la dimension de la saillie implantée à la fois hors emprise du bâtiment et au-dessus de l'emprise ou voie publique ne peut excéder 2,50 m (ou 5,00 m sur 1/3 du linéaire de la façade) ;

- dans tous les cas, la dimension de la partie de saillie implantée au-dessus de l'emprise ou voie publique ne peut excéder 1,50 m.

### 3. Marquises et auvents :

Sur les voies pourvues de trottoirs de plus de 1,30 m de largeur pourra être prévue une saillie supérieure à 0,80 m. Les dimensions et dispositions de ces ouvrages sont fixées par l'autorisation suivant les circonstances. ».

#### ART. 25.

L'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 28 ainsi rédigé :

« Sur les voies ouvertes à la circulation générale, les balcons et loggias ne peuvent être établis à moins de 4,50 m de hauteur. S'il existe un trottoir, cette hauteur peut être réduite à 3,50 m. ».

#### ART. 26.

Le premier alinéa de l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune partie des auvents, corniches et marquises ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir et 4,50 m au-dessus de la voie ouverte à la circulation générale. » ;

Le deuxième alinéa de l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 modifiée, susvisée, est supprimé ;

La première phrase du dernier alinéa de l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les marquises ne peuvent recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales que reçoivent les auvents ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente appuyés contre le mur de façade et conduisant les eaux à l'égout. ».

#### ART. 27.

L'alinéa premier de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est supprimé ;

Au deuxième alinéa de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée :

- en début de phrase, le mot « ils » est remplacé par les mots « Les bow-windows » ;

- la dernière phrase de cet alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« S'il y a plusieurs bow-windows, leur largeur totale doit être proportionnée par rapport à la façade. ».

#### ART. 28.

L'alinéa premier de l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sur appréciation de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ces dimensions peuvent être réduites. ».

#### ART. 29.

L'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 32 ainsi rédigé :

« Les perrons et marches en saillie sur la voie publique sont interdits. Ils peuvent être exceptionnellement tolérés, après agrément du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, en vertu de considérations historiques et/ou architecturales et sous réserve de la signature d'une convention d'occupation du Domaine Public entre le permissionnaire et l'Administrateur des Domaines. ».

## ART. 30.

L'article 38 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 38 ainsi rédigé :

« Seuls les tentes à développement dites à rouleau et les stores corbeille sont permis.

Leurs teintes doivent être agréées par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ils doivent être remis en état tous les 10 ans.

Dans les voies ouvertes à la circulation générale, ils ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à une distance telle qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour ladite plantation.

Aucune partie de ces ouvrages, y compris lambrequins, focs, etc., ni de leurs supports, ne doit être à moins de 2,25 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux attaches des supports ou autres organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,10 m.

Le rouleau sur lequel le tissu est replié doit être logé, autant que faire se peut, dans l'entablement de la devanture. Dans tous les cas, le logement du rouleau ne peut dépasser en saillie 0,25 m sur le nu du mur de façade, ni celle de la corniche de la devanture ou de la baie quand elle est inférieure à cette dimension.

Sous aucun prétexte, les tentes ne peuvent être supportées par des perches ni retenues par des cordes fixées au sol de la voie publique.

Les tissus des tentes à développement et des stores corbeille doivent être maintenus constamment propre et sans déchirure. ».

## ART. 31.

L'alinéa premier de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La saillie des tentes et stores, au droit de chaque croisée non pourvue de balcon, ne doit pas dépasser 60 cm. Au-devant des balcons et terrasses, les stores ou tentes peuvent avoir la même largeur et la même saillie que ceux-ci. » ;

À la fin de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être toléré un dégradé de couleurs. ».

## ART. 32.

À l'article 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « voie publique » sont remplacés par les mots « voie ouverte à la circulation générale » ;

À l'alinéa unique de l'article 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un dépassement peut être exceptionnellement toléré, après agrément de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, en vertu de considérations historiques et/ou techniques. ».

## ART. 33.

Au premier alinéa de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, en début de phrase, les mots « Toute maison située sur la voie publique » sont remplacés par les mots « Chaque immeuble » ;

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« La mise en place d'un système permettant la récupération, le stockage et la réutilisation éventuelle des eaux de pluie, peut être proposée sous réserve du respect des prescriptions qui seront édictées dans l'autorisation de construire. ».

## ART. 34.

À l'alinéa premier de l'article 44 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « des pentes égales ou supérieures à 0,02 m » sont remplacés par les mots « des pentes suffisantes ».

## ART. 35.

À l'alinéa premier de l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « Sur tous les boulevards, dans toutes les rues, avenues, voies publiques ou privées, les » sont remplacés par le mot « Les » et les mots « le réseau d'égouts » sont remplacés par les mots « le réseau d'assainissement » ;

L'alinéa 2 de l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Des prescriptions particulières, relatives à certains ouvrages d'assainissement, peuvent, en outre, être édictées dans l'autorisation de construire. ».

ART. 36.

À l'avant dernier alinéa de l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « au service compétent » sont remplacés par les mots « à la Direction de l'Aménagement Urbain ».

ART. 37.

À l'alinéa premier de l'article 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, après le mot « diamètre » est ajouté le mot « normalisé » ;

Au deuxième alinéa de l'article 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « soit au-dessus de la terrasse de couverture, soit au-dessus du toit, jusqu'au faîtage » sont supprimés ;

À l'avant dernier alinéa de l'article 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « la Direction » sont remplacés par les mots « le Directeur ».

ART. 38.

À l'alinéa premier de l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « La Direction de l'aménagement Urbain » sont remplacés par les mots « Le Directeur de l'Aménagement Urbain » ;

À l'alinéa 4 de l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « dérogation » est remplacé par le mot « exception » et les mots « la Direction » sont remplacés par les mots « le Directeur ».

ART. 39.

À l'alinéa premier de l'article 53 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « livrée à la circulation » sont remplacés par les mots « ouverte à la circulation générale ».

ART. 40.

À l'alinéa premier de l'article 55 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « et après avis du Comité Consultatif pour la Construction » sont supprimés.

ART. 41.

L'article 57 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 57 ainsi rédigé :

« Les matériaux utilisés pour la construction sont énumérés dans la note descriptive visée au point 12 de l'annexe n° 4 et doivent être qualitatifs. ».

ART. 42.

À la fin de l'alinéa premier de l'article 59 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 modifiée, susvisée, les mots « l'Arrêté d'autorisation ou l'Avis d'autorisation » sont remplacés par les mots « les autorisations ».

ART. 43.

À l'alinéa premier de l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « au constructeur » sont remplacés par les mots « par le présent Règlement et par l'autorisation » et après le mot « ordonner » sont ajoutés les mots « sur décision motivée ».

ART. 44.

À l'alinéa premier de l'article 62 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « à l'intérieur des clôtures des chantiers » sont remplacés par les mots « dans l'emprise du chantier » ;

À l'alinéa 3 de l'article 62 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « à l'intérieur des palissades de chantier » sont remplacés par les mots « dans l'emprise du chantier ».

ART. 45.

La première phrase de l'alinéa unique de l'article 63 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacée par une phrase, ainsi rédigée :

« Aucune préparation des matériaux ne peut être entreprise en dehors de l'emprise du chantier. » ;

Dans la deuxième phrase de l'alinéa unique de l'article 63 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les deux virgules et les mots « de la chaux, du mortier, la taille de la pierre dure et des fers » sont remplacés par les mots « des matériaux » et le mot « peuvent » est remplacé par le mot « peut ».

ART. 46.

À la fin de l'alinéa 2 de l'article 64 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « le Service des Travaux Publics » sont remplacés par les mots « la Direction de l'Aménagement Urbain ».

ART. 47.

À l'alinéa 2 de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée :

- les mots « l'intérieur du chantier » sont remplacés par les mots « l'emprise du chantier » ;

- les mots « de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité » sont remplacés par les mots « du Service compétent » ;

- les mots « le service » sont remplacés par les mots « ledit service ».

À la fin de l'alinéa 5 de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité » sont remplacés par les mots « Direction de l'Aménagement Urbain ».

ART. 48.

À la fin de l'alinéa premier de l'article 66 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « l'enceinte du chantier » sont remplacés par les mots « l'emprise du chantier » ;

À l'alinéa 2 de l'article 66 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « propriétaires » est remplacé par le mot « permissionnaires » ;

À l'alinéa 4 de l'article 66 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « la Direction » sont remplacés par les mots « le Directeur » et les mots « ledit service » par les mots « ledit Directeur ».

ART. 49.

À l'alinéa premier de l'article 68 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « à l'alignement fixé » sont remplacés par les mots « dans les conditions fixées » ;

Le dernier alinéa de l'article 68 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La saillie éventuellement autorisée doit être supprimée aussitôt que les démolitions sont assez avancées. ».

ART. 50.

L'alinéa 4 de l'article 70 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chantiers de travaux publics ou privés ne doivent donner lieu à aucun rejet dans les réseaux publics ou privés d'eaux pluviales ou d'eaux usées, d'effluent, d'objet ou de matière (tels que notamment du sable, ciment, résidus de terre ou de matériaux divers provenant de la mise en œuvre des chantiers ou du lavage des véhicules qui y sont utilisés). À titre dérogatoire, conformément aux dispositions des articles O-224-1 et suivants du Code de la Mer, un rejet peut être autorisé dans le réseau d'eaux pluviales, superficielles, souterraines ou de la mer. Un rejet peut également être autorisé dans le réseau d'eaux usées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-357 du 12 août 1998 réglementant l'installation et la maintenance de divers ouvrages d'assainissement. » ;

À l'alinéa 9 de l'article 70 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « Sans préjudice de l'Ordonnance Souveraine n° 6.535 du 20 avril 1979, susvisée » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des articles O-224-1 et suivants du Code de la Mer ».

ART. 51.

L'alinéa premier de l'article 72 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exécution de certains travaux oblige à interdire la circulation sur une partie de la voie publique, le Maire ou le Directeur de l'Aménagement Urbain, sur la demande de l'intéressé et après avis des services compétents, prescrit par autorisation les mesures nécessaires. » ;

À l'alinéa 2 de l'article 72 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, la virgule suivie des mots « sous la surveillance de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité » sont supprimés.

## ART. 52.

À l'article 74 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité » sont remplacés par les mots « Direction de l'Environnement ».

## ART. 53.

À l'article 75 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « propriétaire » visé dans la deuxième et troisième phrase est remplacé par le mot « permissionnaire ».

## ART. 54.

À l'article 79 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « du » devant les mots « de la Direction de l'Aménagement Urbain » est supprimé.

## ART. 55.

À l'alinéa premier de l'article 80 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « dans un délai maximum de cinq ans » sont supprimés.

## ART. 56.

À la fin de l'article 82 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « le Service » sont remplacés par les mots « la Direction ».

## ART. 57.

À l'alinéa premier de l'article 83 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, après le chiffre « 2 » et la lettre « m », il est ajouté le mot « minimum » ;

À la fin de l'article 83 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, afin de protéger le parking ou l'entrée du bâtiment contre le risque d'arrivée d'eau importante, une protection de type seuil ou « bosse » doit être prévue. ».

## ART. 58.

À l'alinéa 6 de l'article 90 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot « chargé » est remplacé par le mot « chargée ».

## ART. 59.

À la fin de l'alinéa 2 de l'article 95 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « l'Arrêté d'autorisation ou l'Avis d'autorisation » sont remplacés par les mots « l'autorisation de construire ».

## ART. 60.

Au début de la première phrase de l'alinéa premier de l'article 96 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « Lorsqu'un immeuble est construit à l'alignement de la voie publique » sont remplacés par les mots « Dans le secteur des opérations urbanisées, lorsqu'un immeuble est construit à l'alignement de la voie publique ».

## ART. 61.

L'article 97 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 97 ainsi rédigé :

« Dans le secteur des opérations urbanisées, la construction de garages sous les terrasses constituant l'espace libre réglementaire le long de la voie publique peut être autorisée chaque fois que cette voie a une chaussée de :

- 4,50 m à 5 m de large avec une ouverture de celui-ci de 5 m de largeur ;

- 5 et 6 m avec une ouverture de celui-ci d'au moins 4 m de largeur.

Sous aucun prétexte, les garages ainsi autorisés ne peuvent être affectés à l'habitation, ni utilisés comme entrepôts, magasins ou bureaux. ».

## ART. 62.

À l'article 98 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, après le mot « autorisés », il est ajouté les mots « à l'article précédent ».

## ART. 63.

À la fin de l'alinéa premier de l'article 100 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « sur avis du Comité Consultatif pour la Construction » sont supprimés.

## ART. 64.

L'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 101 ainsi rédigé :

« Les ouvrages confortatifs sont autorisés dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque indemnité éventuellement engendrée par lesdits travaux. ».

## ART. 65.

L'article 102 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 102 ainsi rédigé :

« Certains ouvrages peuvent être autorisés sur les immeubles en saillie sur l'alignement et notamment :

- établissement d'une devanture de boutique ;
- modification des aménagements intérieurs ;
- revêtement des façades ;
- ouverture ou suppression de baies ;
- réparation totale ou partielle des toitures.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque indemnité éventuellement engendrée par lesdits travaux. ».

## ART. 66.

L'article 103 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 103 ainsi rédigé :

« Toute augmentation de volume construit est interdite sur les immeubles en saillie sur l'alignement. ».

## ART. 67.

À l'article 107 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « de contravention » sont remplacés par le mot « d'infraction ».

## ART. 68.

L'article 110 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 110 ainsi rédigé :

« Tout dispositif permettant d'assurer la stabilité de l'immeuble dont la démolition est reconnue nécessaire peut être autorisé par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité. ».

## ART. 69.

L'article 115 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 115 ainsi rédigé :

« 115.1. Dispositions générales au quartier de Monaco-Ville

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables au Quartier de Monaco-Ville qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires au caractère et à la nature dudit Quartier.

Le 4<sup>ème</sup> étage est admis à Monaco-Ville, à la condition qu'il soit établi avec un recul de 2 m par rapport à l'alignement de la façade bordant la voie publique.

Dans le cas où l'immeuble est bordé par deux voies distinctes, le calcul du 4<sup>ème</sup> étage se fait sur chacune des voies.

En cas de difficultés pour déterminer l'implantation du 4<sup>ème</sup> étage, la décision est prise après avis du Comité Consultatif pour la Construction et sur la base d'une proposition justifiée du pétitionnaire.

115.2. Dispositions particulières aux immeubles situés dans un périmètre de protection

Le plan de préservation des patrimoines architecturaux et urbains figurant sur le plan de zonage annexé à la présente Ordonnance (annexe n° 3) identifie sous pointillés jaunes un périmètre de protection.

Ce périmètre est divisé en trois zones délimitées sur le plan, en couleur :

- orange, pour la zone 1 : zone de protection renforcée ;
- bleue, pour la zone 2 : zone de protection intermédiaire ;
- verte, pour la zone 3 : zone de protection allégée.

### 115.2.1 Prescriptions particulières applicables à la Zone 1

#### 1. Interventions sur les toitures

Les couvertures sont réalisées, de préférence, à deux pentes avec faîtage dans le sens des rues principales.

L'aménagement d'une toiture-terrasse est proscrit.

L'aménagement d'une tropézienne est proscrit.

#### 1.1 Matériaux de couverture autorisés

Les couvertures en tuiles doivent présenter une tonalité terre-cuite en continuité avec la tonalité des tuiles anciennes existantes.

Les toitures doivent être recouvertes en tuiles, de préférence canal, tuiles rondes en terre cuite, à courants et chapeaux indépendants.

#### 1.2 Rives et débords

Les rives et débords de toitures doivent être soignés.

Les égouts de toiture sur corniche moulurée en pierre ou en enduit ainsi que les ornements sont proscrits.

#### 1.3 Dispositifs en toiture

Les souches de cheminées ainsi que les édicules autorisés doivent être enduits et couverts de tuiles en terre cuite.

Un revêtement en brique ou en pierre sur les souches de cheminées ainsi que sur les édicules autorisés est proscrit.

Les panneaux photovoltaïques peuvent être accordés, au cas par cas, en fonction de l'efficacité énergétique de l'installation mise en perspective de son impact esthétique.

Les fenêtres de toit ne sont pas admises, sauf exception accordée par le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour des motifs relevant de la sécurité-incendie ou pour remplacer une fenêtre de toit déjà réalisée.

Les verrières peuvent être accordées, au cas par cas, pour remplacer une verrière existante ou pour regrouper à des fins esthétiques l'ensemble des fenêtres de toit existantes.

## 2. Traitement des façades

### 2.1 Interventions sur la façade

Les interventions sur la façade doivent respecter le style originel (voûte, linteaux, entrée d'immeuble, escaliers d'accès, etc.) et ne peuvent donner lieu en

aucun cas à un appauvrissement de cette dernière. À l'occasion d'un ravalement et/ou d'une surélévation, une restauration de la façade peut être exigée.

Une surélévation, lorsqu'elle est admise, doit s'harmoniser parfaitement avec l'architecture de la façade existante.

Dans le cas d'une démolition-reconstruction, en appui de la demande d'autorisation, le pétitionnaire doit fournir un dossier comportant une argumentation développée décrivant et justifiant les travaux projetés (raisons des travaux, inventaire des éléments à conserver, plan identifiant lesdits éléments), des élévations de façades, un rapport de présentation, un descriptif quantitatif et détaillé, des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus.

Au regard des éléments susvisés, les instances consultatives se prononcent sur les travaux projetés de démolition ainsi que de reconstruction de la ou des façade(s).

### 2.2 Revêtement des murs de façade

Les façades doivent être enduites. L'enduit est réalisé à base de chaux et doit être coloré. Hormis les encadrements, il n'est pas accepté de moellons et de pierres apparents.

## 3. Ouvertures dans les façades

### 3.1 Portes d'entrée :

En cas de fermeture d'un accès à un immeuble, celle-ci ne peut comporter qu'une grille largement ajourée permettant de conserver l'aspect initial des entrées d'immeubles comportant des escaliers d'accès, à l'origine ouverts sur la rue.

### 3.2 Encadrement, fenêtres et persiennes

L'encadrement de la fenêtre ne doit pas être en saillie de la façade.

L'encadrement de la fenêtre est réalisé à l'aide d'enduit en pourtour ou en pierre.

Dans le cas d'une démolition-reconstruction, toutes les menuiseries des fenêtres de l'immeuble doivent être identiques.

Dans le cas d'un ravalement de façade, le remplacement des menuiseries doit être « intégral ». Le remplacement des menuiseries avec conservation des dormants est proscrit.

Le partage des menuiseries se fait par un découpage par 3 (voire 4) carreaux par vantail, légèrement plus hauts que larges à l'aide de petits bois.

#### 4. Matériaux

##### 4.1 Fenêtres

Les menuiseries des fenêtres ou porte-fenêtres doivent être en bois structurant peint, en bronze ou en un autre matériau présentant une qualité équivalente et vantaux ouvrants « à deux battants » de préférence.

D'autres menuiseries peuvent être tolérées si le parement extérieur (ainsi que les « petits bois ») est réalisé dans le respect des conditions fixées par l'alinéa précédent.

Les persiennes doivent être en bois structurant peint et vantaux ouvrants « à deux battants » de préférence. Les éléments métalliques de la persienne doivent être de la même couleur que les persiennes.

##### 4.2 Portes de garage

Les portes de garage ou portail sont réalisés en bois peint, à cadre et panneaux ; lorsque le bois présente une qualité, il peut rester en bois naturel.

L'emploi de ferronnerie en acier peint ou laqué d'aspect mat est admis.

Ces ferronneries doivent être de forme et de composition simples.

##### 4.3 Portes d'entrée

Le seuil des marches de l'entrée de l'immeuble doit être réalisé en pierre de type « pierre de la Turbie » ou en ardoise.

En cas de fermeture d'un accès à un immeuble par une grille telle que prévu à l'article 3.1, celle-ci doit être réalisée en ferronnerie.

Dans le cas où l'immeuble ne comporte pas d'escalier d'accès aux étages historiques, une porte en bois peut être mise en place.

L'encadrement de l'entrée de l'immeuble est composé d'un linteau clavé monolithe en pierre.

#### 5. Balcons et terrasses

Le revêtement de la terrasse réalisé sur le 4<sup>ème</sup> étage en retrait doit être en matériau terre-cuite de la même couleur que la toiture.

Les ferronneries en aluminium pour les garde-corps sont proscrites.

Les balustres pour les garde-corps sont proscrites.

#### 6. Réseaux, coffrets techniques

##### 6.1 Réseaux

Les descentes d'eau pluviales doivent être posées, de préférence, en limites séparatives. Elles seront en zinc ou en cuivre, d'aspect mat. Le plastique est interdit.

Les dauphins seront en fonte de teinte sombre ou peints dans le ton de la façade.

##### 6.2 Climatiseurs, ventilations

Les équipements techniques ne doivent pas être positionnés en applique sur les façades visibles de la voie publique.

Les coffrets techniques ne doivent pas être posés en applique mais encastrés suffisamment en retrait pour pouvoir installer une petite porte, peinte de la teinte de la façade. Leur pose doit éviter de percer un linteau ou de détruire un élément de modénature.

##### 6.3 Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres ne doivent pas être posées en applique sur la façade.

#### 7. Traitement des commerces, activités

Les devantures commerciales doivent s'inscrire dans la structure de l'immeuble et respecter les prescriptions suivantes :

- La devanture commerciale doit être simple d'aspect, sans présenter de saillie sur l'espace public, sauf application d'un coffre en bois peint. Dans ce cas, le vitrage est parallèle à la façade, dans la cadre de la devanture.

- L'ensemble de la devanture ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage.

- La devanture commerciale doit être décomposée « par immeuble » lorsque le commerce s'étend sur plusieurs immeubles.

- La menuiserie doit être réalisée en bois peint, en bronze, en ferronnerie ou en un autre matériau présentant une qualité équivalente. Les menuiseries en aluminium ou PVC sont proscrites.

- Le seuil doit être réalisé en pierre dure ou en ardoise, ou avec le matériau utilisé pour le trottoir, à l'exclusion de carrelage ou de motifs décoratifs.

- Le vitrage doit être en léger retrait du nu extérieur du mur de façade.

115.2.2 Prescriptions particulières applicables à la Zone 2

Les dispositions de l'article 115.2.1 s'appliquent aux immeubles situés dans cette zone à l'exception de celles prévues par ledit article aux points 2 et 4.1 qui ne s'appliquent qu'aux façades identifiées sur le plan par un trait de couleur rouge.

115.2.3 Prescriptions particulières applicables à la Zone 3

Les dispositions de l'article 115.2.1 s'appliquent aux immeubles situés dans cette zone à l'exception de celles prévues par ledit article au 3<sup>ème</sup> alinéa du point 1, aux points 2, 4.1 et dernier alinéa du point 5.

115.2.4 Le Comité Consultatif pour la Construction peut être appelé à se prononcer sur un éventuel non-respect des prescriptions particulières applicables à chaque zone, justifié par des considérations esthétiques ».

#### ART. 70.

Le chiffre 2 de l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un chiffre 2 ainsi rédigé :

« 2- Des prescriptions particulières, définissant les mesures de sécurité applicables aux constructions, à leurs équipements techniques sont énoncées par un règlement de sécurité introduit par Arrêté Ministériel. ».

#### ART. 71.

L'article 117 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 117 ainsi rédigé :

« Les prescriptions en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement à observer dans les constructions sont notifiées au permissionnaire. ».

#### ART. 72.

À l'alinéa premier de l'article 118 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « À l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement » sont remplacés par les mots « À l'achèvement des travaux soumis à autorisation de construire » ;

À l'alinéa 5 de l'article 118 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « en demander l'autorisation » sont remplacés par les mots « demander l'autorisation d'occuper les locaux » ;

À l'alinéa 8 de l'article 118 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2, 3 de l'article 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « Lorsque toutes les conditions et charges imposées au permissionnaire sont remplies » et les mots « la Direction » sont remplacés par les mots « le Directeur » ;

Les deux derniers alinéas de l'article 118 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permissionnaire doit fournir à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, notamment :

- la maquette 3D actualisée correspondant aux bâtiments effectivement construits, les plans actualisés de la construction en versions papier et numérique dûment signés par toutes les parties ainsi que les formulaires BATI 1 et BATI 2 actualisés ;

- une attestation des différentes sociétés concessionnaires certifiant que les conditions de l'avis préalable accompagnant la note visée au point 13 de l'annexe n° 4 ont été intégralement respectées. » ;

Est inséré après le dernier alinéa de l'article 118 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le jour du récolement, le permissionnaire fournit à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité une attestation d'accessibilité établie par une personne ou un organisme agréé à cet effet ou un architecte constatant que les travaux effectués l'ont été en conformité avec les règles d'accessibilité définies par la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti et l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de ladite loi. ».

#### ART. 73.

À l'alinéa premier de l'article 119 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « d'un représentant du Service des Travaux Publics » et « d'un représentant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale » sont remplacés respectivement par les mots « d'un représentant de la Direction des Travaux Publics » et « d'un représentant de la Direction de l'Action Sanitaire ».

## ART. 74.

L'article 120 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 120 ainsi rédigé :

« 1. Dispositions générales :

Tout logement doit comprendre, d'une part, des pièces destinées au séjour ou au sommeil que l'on qualifie de pièces principales et, d'autre part, les pièces de service.

Tout logement d'au moins deux pièces doit comporter un cabinet d'aisances et un lavabo installés dans une pièce uniquement affectée à cet usage, sauf exception accordée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour des motifs relevant d'une impossibilité technique de réalisation liée à l'exiguïté d'un logement existant.

Toutefois, il peut être toléré pour les logements comportant au moins une autre salle d'eau, également équipée d'un cabinet d'aisances, que la pièce de service dans laquelle est aménagé le cabinet d'aisances imposé par l'alinéa précédent puisse aussi devenir salle d'eau.

2. Dispositions particulières aux chambres affectées au personnel de maison :

Lors de sa construction, la pièce doit comporter un cabinet d'aisances et une salle d'eau à usage exclusif de ladite pièce. Toutefois, il peut être toléré que le cabinet d'aisances soit installé dans la salle d'eau.

La pièce doit avoir au moins une capacité de 15 m<sup>3</sup>. Cette capacité s'entend hors volume dédié aux préparations cuisinées.

Pour les chambres existantes affectées au personnel de maison, les dispositions de l'alinéa premier du point 2 susvisé s'appliquent. Pour des motifs relevant d'une impossibilité justifiée de réalisation, il peut être établi sur le palier au minimum une salle d'eau comportant un cabinet d'aisances pour le service de trois pièces indépendantes. ».

## ART. 75.

L'article 121 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article 121 ainsi rédigé :

« Les cabinets d'aisances communiquant directement avec les cuisines et les pièces principales doivent être correctement ventilés au moyen d'une ventilation mécanique contrôlée. ».

## ART. 76.

L'article 123 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Les pièces habitées pendant la nuit doivent avoir au minimum une capacité de 15 m<sup>3</sup> par personne tout en comportant un volume minimum de 25 m<sup>3</sup>. ».

## ART. 77.

À l'alinéa premier de l'article 124 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « ainsi que les cuisines, bureaux, pièces de réception, ateliers » sont supprimés.

L'alinéa 2 de l'article 124 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est supprimé.

## ART. 78.

L'article 125 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Toute courette servant à aérer et à éclairer des salles de bains, des cabinets d'aisances doit être convenablement ventilée. ».

## ART. 79.

L'article 126 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Les cabinets d'aisances, salles de bains et cuisine en position centrale doivent être convenablement ventilés au moyen d'une ventilation mécanique contrôlée. ».

## ART. 80.

L'alinéa 2 de l'article 129 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est supprimé.

## ART. 81.

À l'alinéa premier de l'article 131 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les mots « Les bâtiments d'habitation de plus de 3 étages au-dessus du rez de chaussée » sont remplacés par « Les bâtiments collectifs à usage d'habitation neufs de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ».

## ART. 82.

À l'alinéa 2 de l'article 132 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée :

- la première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les constructions nouvelles doivent être raccordées aux différents réseaux collectifs. » ;

- dans la seconde phrase, le mot « devront » est remplacé par le mot « doivent » ;

Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 132 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque immeuble doit, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, comporter un local poubelle conforme aux dispositions sur les infrastructures de collecte prévues par ledit arrêté. ».

## ART. 83.

L'alinéa 4 de l'article 137 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est supprimé ;

À l'alinéa 5, nouvel alinéa 4 dudit article, les mots du début de la phrase « Le pétitionnaire indique le type de traitement de l'eau qu'il compte effectuer » sont remplacés par les mots « Lors de la demande d'autorisation pour la construction ou l'aménagement d'une piscine ou d'un bassin, le pétitionnaire indique le type de traitement de l'eau qu'il compte effectuer ».

## ART. 84.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont supprimés.

## ART. 85.

L'arrêté ministériel n° 2012-595 du 10 octobre 2012 relatif à la composition de dossier d'autorisation de travaux, modifié, susvisé, est abrogé.

## ART. 86.

La présente ordonnance s'applique aux demandes visées à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité dès le lendemain de sa date de publication au « Journal de Monaco » à l'exception des dispositions :

- de l'article 69 portant modification de l'article 115 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, qui s'appliqueront aux demandes susvisées déposées trois mois après sa date de publication au « Journal de Monaco » ;

- du dernier alinéa de l'article 72 portant modification de l'article 118 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, et du point 24 de l'annexe n° 1 et de l'annexe n° 4 qui s'appliqueront aux demandes susvisées déposées après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, prévue par son article 21.

## ART. 87.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

Le plan (Annexe 3 - Plan de zonage) annexé à la présente ordonnance peut être consulté à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

## ANNEXE 1

## 1. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET/OU DE DÉMOLIR OU D'ACCORD PRÉALABLE

N°   
 (À remplir par l'Administration)

<b>DEMANDE {</b>	<input type="checkbox"/> <b>D'AUTORISATION</b> <input type="checkbox"/> <b>D'ACCORD PRÉALABLE</b> (Marquer une croix dans la case utile)
------------------	--

À SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT

Je soussigné

Personne physique :

Nom (ou nom de jeune fille pour les dames) :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Personne morale :

Raison sociale :

Adresse :

sollicite {  l'autorisation  
 l'accord préalable

pour des travaux à exécuter {  sur un terrain  
 sur ou dans un immeuble

situé (n°, rue, boulevard, n° lot(s) de copropriété) :

m'appartenant

appartenant à

Je déclare formuler la présente demande en ma qualité de (\*) :

(\*préciser : propriétaire, locataire autorisé ou leur représentant).

I - Ces travaux, définis au dossier joint, consistent en :

1°/ Travaux destinés à l'habitation ou à ses annexes,  
 (y compris les clôtures et les garages annexes à l'habitation) :

Marquer une croix  
dans la case utile

- a) sans partie industrielle ou commerciale .....
- b) avec partie industrielle ou commerciale .....

2°/ Travaux non destinés, même partiellement, à l’habitation (ou à ses annexes).....

II - Au point de vue de leur nature, les travaux à entreprendre consistent en :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>modifications intérieures des locaux existants à usage d’habitation</i> ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• <i>modifications intérieures des locaux existants à usage autre que l’habitation</i>..... <input type="checkbox"/></li> <li>• <i>modifications intérieures et extérieures des bâtiments existants</i> ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• <i>modifications extérieures des bâtiments existants</i>... <input type="checkbox"/></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>nouvelle construction avec ou sans démolition</i> ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• <i>démolition seule</i>..... <input type="checkbox"/></li> <li>• <i>autres</i>..... <input type="checkbox"/></li> </ul> |
|---|---|

Engagement du (des) pétitionnaire(s)	
<p>J’atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.</p> <p>Je soussigné, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis à l’Administration pour justifier de ma qualité et de l’accord des éventuels ayants droits concernés par les travaux.</p> <p>À.....</p> <p>Le .....</p>	<p><i>Signature du (des) pétitionnaire(s)</i></p>

2. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PIÈCES À JOINDRE EN FONCTION DE LA NATURE DES TRAVAUX

- I. Modifications intérieures des locaux existants à usage d’habitation**
- II. Modifications intérieures des locaux existants à usage autre que l’habitation**  
*(Nota : pour les dossiers de demande d’autorisation portant sur des modifications intérieures comportant une partie à usage d’habitation et une partie à usage autre que l’habitation, remplir le tableau II uniquement)*
- III. Modifications extérieures des bâtiments existants ou intérieures et extérieures des bâtiments existants**
- IV. Nouvelles constructions avec ou sans démolitions**
- V. Démolitions sans reconstruction**
- VI. Accord préalable**

**I. Modifications intérieures des locaux existants à usage d'habitation :**

		<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
<b>Nombre d'exemplaires physiques à fournir : 2 dont 1 original et 1 copie visée uniquement par l'architecte</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Exemplaire numérique du dossier</b>	Déposé sur le serveur dédié de l'Administration <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Support physique (CD, clé USB par exemple) <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pièces obligatoires pour toutes les demandes :**

N°	Pièce demandée	Quand fournir la pièce ?	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
1	Un justificatif de propriété	Dans tous les cas <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation	Dans tous les cas <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Un plan complet de tous les niveaux ou du niveau concerné par le projet	Dans tous les cas le ou les plans concerné(s) par le projet coté(s) dans ses trois dimensions <input type="checkbox"/> Dans le cas de niveaux identiques, un seul plan du niveau type peut être produit.	<input type="checkbox"/>
12	Une note descriptive donnant toutes les indications et précisions utiles sur les travaux projetés	Dans tous les cas <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	Une attestation du maître d'ouvrage formulant l'engagement de respecter la Réglementation Thermique définie par arrêté ministériel	Dans tous les cas <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pièces à joindre selon la nature du projet en complément des précédentes :**

N°	Pièce demandée	Quand fournir la pièce ?	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
11	Une notice dite « de sécurité » récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément aux dispositions fixées par arrêtés ministériels	Si le projet touche les parties communes de l'immeuble et/ou si celui-ci touche aux organes de sécurité dudit immeuble <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	Une note donnant toutes les indications utiles sur la stabilité et la résistance de l'immeuble sous les efforts produits par les séismes conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel ou une attestation d'un bureau de contrôle ou de l'architecte indiquant que les travaux envisagés n'affaibliront pas la structure du bâtiment vis à vis de la stabilité et de la résistance aux séismes	Pour les travaux portant atteinte à la structure du bâtiment <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

21	Un formulaire récapitulatif des données fondamentales du dossier portant la référence « formulaire BATI 1 » ou « formulaire BATI 2 »	Le Formulaire <b>BATI 2</b> en cas de changement de destination <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
24	1. Une attestation délivrée par une personne ou un organisme agréé à cet effet ou par un architecte récapitulant point par point dans l'ordre des articles de l'arrêté ministériel portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, les dispositions prises pour rendre le projet conforme aux règles d'accessibilité définies par ladite loi et ledit arrêté ministériel	Si les travaux entrent dans le champ d'application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
	2. La décision du Ministre d'État accordant la dérogation	Dans le cas où une dérogation partielle aux règles d'accessibilité a été demandée (article 18 de ladite loi) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

	Signature du (des) Pétitionnaire(s)	Signature de l'Architecte
Fait à .....		
Le .....		

**II. Modifications intérieures des locaux existants à usage autre que l'habitation :**

			<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
<b>Nombre d'exemplaires physiques à fournir : 4 dont 1 original et 3 copies visées uniquement par l'architecte</b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Exemplaire numérique du dossier</b>	Déposé sur le serveur dédié de l'Administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Support physique (CD, clé USB par exemple)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pièces obligatoires pour toutes les demandes :**

N°	Pièce demandée	Quand fournir la pièce ?	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
1	Un justificatif de propriété	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
7	Un plan complet de tous les niveaux ou du niveau concerné par le projet précisant les surfaces de chaque pièce du local	Dans tous les cas le ou les plans concerné(s) par le projet coté(s) dans ses trois dimensions  Dans le cas de niveaux identiques, un seul plan du niveau type peut être produit.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
11	Une notice dite « de sécurité » récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément aux dispositions fixées par arrêtés ministériels	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
12	Une note descriptive donnant toutes les indications et précisions utiles sur les travaux projetés	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
20	Une attestation du maître d'ouvrage formulant l'engagement de respecter la réglementation thermique définie par arrêté ministériel	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

<b>Pièces à joindre selon la nature du projet en complément des précédentes :</b>			
<b>N°</b>	<b>Pièce demandée</b>	<b>Quand fournir la pièce ?</b>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
<b>13</b>	Une note donnant toutes les précisions sur les besoins du projet en eau potable, en assainissement, en stockage et enlèvement des déchets, en énergie (gaz, électricité et production chaud-froid), en distribution du courrier et en télécommunication ainsi que sur la production autonome d'énergie électrique projetée	Si le projet modifie les besoins initiaux en énergie <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Les avis préalables des sociétés concessionnaires et de la Direction de l'Aménagement Urbain	Si le projet modifie les besoins initiaux <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>15</b>	Une note donnant toutes les indications utiles sur la stabilité et la résistance de l'immeuble sous les efforts produits par les séismes conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel ou une attestation d'un bureau de contrôle ou de l'architecte indiquant que les travaux envisagés n'affaibliront pas la structure du bâtiment vis à vis de la stabilité et de la résistance aux séismes	Pour les travaux portant atteinte à la structure du bâtiment <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>21</b>	Un formulaire récapitulatif des données fondamentales du dossier portant la référence « formulaire BATI 1 » ou « formulaire BATI 2 »	Le Formulaire <b>BATI 2</b> en cas de changement de destination <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>24</b>	1. Une attestation délivrée par une personne ou un organisme agréé à cet effet ou par un architecte récapitulant point par point dans l'ordre des articles de l'arrêté ministériel portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, les dispositions prises pour rendre le projet conforme aux règles d'accessibilité définies par ladite loi et ledit arrêté ministériel	Si les travaux entrent dans le champ d'application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2. La décision du Ministre d'État accordant la dérogation	Dans le cas où une dérogation partielle aux règles d'accessibilité a été demandée (article 18 de ladite loi) <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Signature du (des) Pétitionnaire(s)	Signature de l'Architecte
Fait à .....		
Le .....		

**III. Modifications extérieures des bâtiments existants ou intérieures et extérieures des bâtiments existants :**

			<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
<b>Nombre d'exemplaires physiques à fournir : 4 dont 1 original et 3 copies visées uniquement par l'architecte</b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Exemplaire numérique du dossier</b>	Déposé sur le serveur dédié de l'Administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Support physique (CD, clé USB par exemple)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pièces obligatoires pour toutes les demandes :**

N°	Pièce demandée	Quand fournir la pièce ?	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
1	Un justificatif de propriété	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
7	Un plan complet de tous les niveaux ou du niveau concerné par le projet	Dans tous les cas le ou les plans concerné(s) par le projet coté(s) dans ses trois dimensions <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Dans le cas de niveaux identiques, un seul plan du niveau type peut être produit	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
9	Les documents permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement	Dans tous les cas :	
		<input type="checkbox"/> une ou plusieurs photographies de l'état des lieux	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/> un ou plusieurs photomontages	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/> une maquette numérique 3D (Pour les surélévations d'un niveau complet)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
12	Une note descriptive donnant toutes les indications et précisions utiles sur les travaux projetés	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

<b>Pièces à joindre selon la nature du projet en complément des précédentes :</b>			
<b>N°</b>	<b>Pièce demandée</b>	<b>Quand fournir la pièce ?</b>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
<b>4</b>	Un plan de masse	Si l'emprise au sol est impactée <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5</b>	Les coupes longitudinales et transversales significative	Si les volumes sont modifiés <input type="checkbox"/>  Dans le cas où il est fait application de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée, ces coupes doivent être présentées suivant la variante réglementaire et la variante bonifiée <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>
<b>6</b>	Les élévations des façades principales et latérales	Si elles sont créées ou modifiées <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	Un plan complet et détaillé de la terrasse de couverture	Si elle est créée ou modifiée <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>10</b>	Un dossier technique donnant toutes les indications nécessaires à l'instruction réglementaire du projet	Si les volumes sont modifiés <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>11</b>	Une notice dite « de sécurité » récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément aux dispositions fixées par arrêtés ministériels  Un dossier technique et de sécurité sur l'installation de dispositifs de production électrique de type photovoltaïque projetée conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel	Si le projet concerne des locaux à usage autres que l'habitation Si le projet touche les parties communes de l'immeuble et/ou si celui-ci touche aux organes de sécurité dudit immeuble <input type="checkbox"/>  En cas d'installation de ce type de dispositif <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>
<b>13</b>	Une note donnant toutes les précisions sur les besoins du projet en eau potable, en assainissement, en stockage et enlèvement des déchets, en énergie (gaz, électricité et production chaud-froid), en distribution du courrier et en télécommunication ainsi que sur la production autonome d'énergie électrique projetée	Si le projet modifie les besoins initiaux <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Les avis préalables des sociétés concessionnaires et de la Direction de l'Aménagement Urbain	Si le projet modifie les besoins initiaux <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

14	Un programme prévisionnel de la marche des travaux	En cas de surélévation d'un niveau complet ou en cas d'extension	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	Une attestation d'un bureau de contrôle ou de l'architecte indiquant que les travaux envisagés n'affaibliront pas la structure du bâtiment vis à vis de la stabilité et de la résistance aux séismes	Pour les travaux portant atteinte à la structure du bâtiment  En cas de surélévation	<input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>
17	Une note mentionnant si les travaux à faire peuvent affecter des installations existantes de service public	S'il y a un impact sur les installations de service public existantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	Une étude géologique du terrain	En cas de terrassement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	Une note accompagnée d'un plan détaillé précisant les dispositions prévues pour l'aménagement des espaces verts, ainsi que la nature et les essences des plantations envisagées	Si le projet comporte la création ou la modification des espaces verts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	Une attestation du maître d'ouvrage formulant l'engagement de respecter la réglementation thermique définie par arrêté ministériel	S'il y a un impact sur les dispositions intérieures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	Un formulaire récapitulatif des données fondamentales du dossier portant la référence « formulaire BATI 1 » ou « formulaire BATI 2 »	Le Formulaire <b>BATI 2</b> en cas de modifications de surfaces ou de volumétrie ou en cas de changement de destination	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	Une attestation établie par un bureau d'études visée par l'architecte certifiant qu'aucun élément d'équipement technique lié au fonctionnement de l'immeuble n'apparaît dans l'emprise de l'air libre des étages dont la hauteur a été portée à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée	Si le pétitionnaire souhaite en faire la demande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	Une étude des incidences sur l'environnement marin	Si les projets d'ouvrage, de construction, d'équipement et d'aménagement sont en contiguïté avec le milieu marin ou nécessitent la réalisation d'ouvrages contigus à la mer, tels que, notamment, pompages ou rejets en mer, ouvrages de défense contre la mer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

24	1. Une attestation délivrée par une personne ou un organisme agréé à cet effet ou par un architecte récapitulant point par point dans l'ordre des articles de l'arrêté ministériel portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, les dispositions prises pour rendre le projet conforme aux règles d'accessibilité définies par ladite loi et ledit arrêté ministériel	Si les travaux entrent dans le champ d'application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2. La décision du Ministre d'État accordant la dérogation	Dans le cas où une dérogation partielle aux règles d'accessibilité a été demandée (article 18 de ladite loi)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Signature du (des) Pétitionnaire(s)	Signature de l'Architecte
Fait à .....		
Le .....		

**IV. Nouvelles constructions avec ou sans démolitions :**

		<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
<b>Nombre d'exemplaires physiques à fournir : 4 dont 1 original et 3 copies visées uniquement par l'architecte</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Exemplaire numérique du dossier</b>	Déposé sur le serveur dédié de l'Administration	<input type="checkbox"/>
	Support physique (CD, clé USB par exemple)	<input type="checkbox"/>

**Pièces obligatoires pour toutes les demandes :**

N°	Pièce demandée	Quand fournir la pièce ?	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
1	Un justificatif de propriété	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
3	Un plan topographique sur lequel sont précisés, s'il y a lieu, les alignements demandés à l'article 6	Dans tous les cas y compris au format DWG	<input type="checkbox"/>
4	Un plan de masse	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
5	Les coupes longitudinales et transversales significatives	Dans tous les cas  Dans le cas où il est fait application de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée, ces coupes doivent être présentées suivant la variante réglementaire et la variante bonifiée	<input type="checkbox"/>
6	Les élévations des façades principales et latérales	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
7	Un plan complet de tous les niveaux ou du niveau concerné par le projet	Dans tous les cas un plan complet de tous les niveaux coté dans ses trois dimensions  Dans le cas de niveaux identiques, un seul plan du niveau type peut être produit	<input type="checkbox"/>
8	Un plan complet et détaillé de la terrasse de couverture	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>

9	Les documents permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement	<p>Dans tous les cas :</p> <p><input type="checkbox"/> une ou plusieurs photographies de l'état des lieux <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> un ou plusieurs photomontages <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> une maquette numérique 3D <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> un ou plusieurs échantillons de matériaux <input type="checkbox"/></p>	
10	Un dossier technique donnant toutes les indications nécessaires à l'instruction réglementaire du projet	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
11	<p>Une notice dite « de sécurité » récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément aux dispositions fixées par arrêtés ministériels</p> <p>Un dossier technique et de sécurité sur l'installation de dispositifs de production électrique de type photovoltaïque projetée conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel</p>	<p>Dans tous les cas <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>En cas d'installation de ce type de dispositif <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	
12	Une note descriptive donnant toutes les indications et précisions utiles sur les travaux projetés	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
13	<p>Une note donnant toutes les précisions sur les besoins du projet en eau potable, en assainissement, en stockage et enlèvement des déchets, en énergie (gaz, électricité et production chaud-froid), en distribution du courrier et en télécommunication ainsi que sur la production autonome d'énergie électrique projetée</p> <p>Les avis préalables des sociétés concessionnaires et de la Direction de l'Aménagement Urbain</p>	<p>Dans tous les cas <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>Dans tous les cas <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	
14	Un programme prévisionnel de la marche des travaux	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

15	<p>Une note donnant toutes les indications utiles sur la stabilité et la résistance de l'immeuble sous les efforts produits par les séismes conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel et une attestation d'un bureau de contrôle indiquant que le programme de travaux envisagés respectera ledit arrêté</p> <p>La note susvisée est accompagnée d'une étude des dangers, ayant trait aux dangers potentiels du bâtiment, si l'activité qu'il est destiné à recevoir est connue, et aux moyens de les prévenir s'ils se matérialisent</p>	<p>Dans tous les cas <input type="checkbox"/></p> <p>Dans le cas d'un bâtiment industriel <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
16	<p>Une estimation hors taxes du coût des travaux projetés</p>	<p>Dans tous les cas <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>
17	<p>Une note mentionnant si les travaux à faire peuvent affecter des installations existantes de service public</p>	<p>Dans tous les cas <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>
18	<p>Une étude géologique du terrain</p>	<p>Dans tous les cas <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>
19	<p>Une note accompagnée d'un plan détaillé précisant les dispositions prévues pour l'aménagement des espaces verts, ainsi que la nature et les essences des plantations envisagées</p>	<p>Dans tous les cas <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>
20	<p>Une attestation du maître d'ouvrage formulant l'engagement de respecter la réglementation thermique définie par arrêté ministériel</p>	<p>Dans tous les cas <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>
21	<p>Un formulaire récapitulatif des données fondamentales du dossier portant la référence « formulaire BATI 1 » ou « formulaire BATI 2 »</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <p>Le Formulaire <b>BATI 1</b> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>

24	1. Une attestation délivrée par une personne ou un organisme agréé à cet effet ou par un architecte récapitulant point par point dans l'ordre des articles de l'arrêté ministériel portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, les dispositions prises pour rendre le projet conforme aux règles d'accessibilité définies par ladite loi et ledit arrêté ministériel	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2. La décision du Ministre d'État accordant la dérogation	Dans le cas où une dérogation partielle aux règles d'accessibilité a été demandée (article 18 de ladite loi)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pièces à joindre selon la nature du projet en complément des précédentes :**

N°	Pièce demandée	Quand fournir la pièce ?	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>	
22	Une attestation établie par un bureau d'études visée par l'architecte certifiant qu'aucun élément d'équipement technique lié au fonctionnement de l'immeuble n'apparaît dans l'emprise de l'air libre des étages dont la hauteur a été portée à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée	Si le pétitionnaire souhaite en faire la demande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	Une étude des incidences sur l'environnement marin	Si les projets d'ouvrage, de construction, d'équipement et d'aménagement sont en contiguïté avec le milieu marin ou nécessitent la réalisation d'ouvrages contigus à la mer, tels que, notamment, pompes ou rejets en mer, ouvrages de défense contre la mer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Signature du (des) Pétitionnaire(s)	Signature de l'Architecte
Fait à .....		
Le .....		

**V. Démolitions sans reconstruction :**

			<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
<b>Nombre d'exemplaires physiques à fournir : 2 dont 1 original et 1 copies visées uniquement par l'architecte</b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Exemplaire numérique du dossier</b>	Déposé sur le serveur dédié de l'Administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Support physique (CD, clé USB par exemple)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pièces obligatoires pour toutes les demandes :**

N°	Pièce demandée	Quand fournir la pièce ?	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
1	Un justificatif de propriété	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4	Un plan de masse	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
9	Les documents permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement	Dans tous les cas :  ☐ les photographies d'état des lieux	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
12	Une note descriptive donnant toutes les indications et précisions utiles sur les travaux projetés	Dans tous les cas. Elle devra notamment préciser la surface des planchers démolis	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
14	Un programme prévisionnel de la marche des travaux	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
17	Une note mentionnant si les travaux à faire peuvent affecter des installations existantes de service public	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

	Signature du (des) Pétitionnaire(s)	Signature de l'Architecte
Fait à .....		
Le .....		

**VI. Accord préalable :**

		<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
<b>Nombre d'exemplaires physiques à fournir : 2 dont 1 original et 1 copies visées uniquement par l'architecte</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Exemplaire numérique du dossier</b>	Déposé sur le serveur dédié de l'Administration	<input type="checkbox"/>
	Support physique (CD, clé USB par exemple)	<input type="checkbox"/>

**Pièces obligatoires pour toutes les demandes :**

N°	Pièce demandée	Quand fournir la pièce ?	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
1	Un justificatif de propriété	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
4	Un plan de masse	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
5	Les coupes longitudinales et transversales significatives	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
9	Les documents permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement	Dans tous les cas :	
		<input type="checkbox"/> un ou plusieurs photomontages	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/> une ou plusieurs photographies de l'état des lieux	<input type="checkbox"/>
		En cas d'opération immobilière ou de surélévation	
		<input type="checkbox"/> une maquette numérique 3D	<input type="checkbox"/>
10	Un dossier technique donnant toutes les indications nécessaires à l'instruction réglementaire du projet	Dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
12	Une note descriptive donnant toutes les indications et précisions utiles sur les travaux projetés	Dans tous les cas. Elle devra notamment préciser la surface des planchers démolis	<input type="checkbox"/>

	Signature du (des) Pétitionnaire(s)	Signature de l'Architecte
Fait à .....		
Le .....		

## ANNEXE 4

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET/OU DE  
DÉMOLIR OU D'ACCORD PRÉALABLE

## 1. un justificatif de propriété :

- a) pour tous les projets, à l'exception de ceux visés au point b, un acte notarié attestant que le signataire des plans est propriétaire de l'immeuble ou des terrains pour lesquels l'autorisation est requise et en cas de représentation du propriétaire un mandat l'autorisant à déposer la demande ;
- b) pour les projets portant sur des modifications dans les aménagements intérieurs ou les dispositions extérieures des constructions existantes, soit un acte notarié attestant que le signataire des plans est propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, soit un justificatif de l'accord du propriétaire autorisant le locataire à exécuter les travaux projetés et en cas de représentation du propriétaire ou du locataire un mandat l'autorisant à déposer la demande ;

2. un plan de situation indiquant l'orientation des lieux, les voies de dessertes avec indication de leur nature et de leurs dénominations, les abords et, en général, tous points de repère permettant de localiser le terrain ou l'immeuble ;

3. un plan topographique sur lequel sont précisés, s'il y a lieu, les alignements demandés à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, établi par un géomètre, rattaché au système monégasque de coordonnées (Lambert 93 CC 44 pour la planimétrie ; IGN 69 correspondant au NGM pour l'altimétrie), qui doit couvrir le terrain intéressé ainsi que les voies publiques ou privées qui le bordent. Il indique les limites supposées ou réelles (en cas de bornage) de la propriété. Pour l'établissement de ce plan, le géomètre doit demander à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité les coordonnées des points d'appui nécessaires à ce rattachement.

Le fichier numérique correspondant au format DWG doit également être fourni ;

4. un plan de masse, coté à l'échelle 1/200<sup>e</sup> au moins, rattaché au système monégasque de coordonnées visé au point 3, qui doit présenter le projet dans sa totalité. Il doit faire apparaître les éléments permettant de vérifier que le projet respecte les dispositions réglementaires en vigueur sur le terrain (gabarit, hauteur, limites d'emprise maximale et/ou obligatoire des constructions, limites d'ensemble bâti de même

hauteur, limites bâtissables par rapport à la voie publique et aux autres limites de propriété, propriété privée devant être rattachée au domaine public ou domaine public à intégrer à une opération immobilière, etc.) ;

5. les coupes longitudinales et transversales significatives, cotées à l'échelle 1/200<sup>e</sup> au moins, indiquant les profils du terrain, des constructions ainsi que les voies de bordure, les gabarits ou les cotes maximales selon les dispositions réglementaires en vigueur sur le terrain ;

6. les élévations des façades principales et des façades latérales cotées à l'échelle 1/200<sup>e</sup> au moins ;

7. un plan complet de tous les niveaux ou du niveau concerné par le projet, coté dans ses trois dimensions à l'échelle 1/100<sup>e</sup> au moins, précisant :

- les surfaces et volumes de chaque pièce principale pour les locaux à usage d'habitation ;
- les surfaces de chaque pièce pour les locaux à usage autre que l'habitation ;

8. un plan complet et détaillé de la terrasse de couverture sur lequel doivent être indiqués tous les ouvrages nécessités par les besoins de l'immeuble (souches, édicules techniques, gaines de ventilation etc.) avec les dessins complets, détaillés et cotés de ces ouvrages et éventuellement les dispositions prévues pour l'aménagement des terrasses-jardins par les dispositions réglementaires en vigueur sur le terrain ;

9. les documents permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, à savoir :

- une ou plusieurs photographies de l'état des lieux. Elles doivent permettre de situer le projet respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain ;
- un ou plusieurs photomontages. Ils doivent permettre d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain. Dans le cas d'une opération d'une certaine ampleur, il peut être demandé de joindre plusieurs photomontages représentant le ou les immeubles à édifier selon des angles différents ;
- une maquette numérique 3D modélisée au niveau architectural, représentant l'enveloppe extérieure des constructions projetées (superstructures, infrastructures et position des éventuels tirants) avec textures associées, ainsi qu'une maquette numérique 3D simplifiée, destinée à être insérée dans la maquette numérique 3D de la Principauté.

Pour la réalisation de ces maquettes, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité fournit un socle numérique dont l'emprise s'étend sur un rayon de 100 mètres autour du projet. Ce socle est constitué par l'orthophotographie-vraie, le modèle numérique de terrain (MNT) et les modèles 3D des bâtiments se trouvant sur cette emprise.

Pour les demandes d'accord préalable, une maquette volumétrie numérique simple du bâtiment projeté doit être fournie par le pétitionnaire sans texture associée.

Concernant la maquette rendue, le principe de dissociation du MNT et des modèles 3D des bâtiments est conservé.

Les éléments techniques permettant d'élaborer les maquettes (systèmes de coordonnées, formats des fichiers, règles de modification du MNT, etc.) sont fournis par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité sur demande du pétitionnaire.

En cas de modification(s) apportée(s) au projet initial, la maquette 3D réactualisée doit être fournie à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité au plus tard le jour du récolement ;

- un ou plusieurs échantillons de matériaux ;

10. un dossier technique donnant toutes les indications nécessaires à l'instruction réglementaire du projet. Doivent notamment figurer dans ce dossier les calculs détaillés de l'indice de construction, des différentes surfaces à prendre en considération : surface totale de la propriété, surface de la propriété limitée aux alignements, surface bâtie, surface des espaces plantés, le nombre de places de stationnement et, s'il y a lieu, les dates des autorisations antérieures ;

11. une notice dite « de sécurité » récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément aux dispositions fixées par arrêtés ministériels ; en cas d'installation de dispositifs de production électrique de type photovoltaïque sur une nouvelle construction ou une construction existante, un dossier technique et de sécurité sur l'installation projetée conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel ;

12. une note descriptive donnant toutes les indications et précisions utiles sur les travaux projetés, notamment sur les matériaux de revêtement des façades, les garde-corps et tous les ouvrages décoratifs (nature des matériaux, couleurs, modèles, etc.), la nature du gros-œuvre, les dispositions envisagées pour l'isolation phonique, thermique et hydrique, les installations mécaniques (ascenseur, monte-charge, etc.), la nature et

la qualité des matériaux de revêtement des locaux privés intérieurs, ainsi que des menuiseries, équipements électriques, sanitaires, ménagers, etc. ;

13. une note donnant toutes les précisions sur les besoins du projet en eau potable, en énergie (gaz, électricité et production chaud-froid), en distribution du courrier et en télécommunication ainsi que sur la production autonome d'énergie électrique projetée ; sur le mode de gestion des déchets (localisation du local poubelle privatif, volume des bacs prévus, catégories de déchets déposés, lieu de présentation des bacs à la collecte, dimensions du local poubelle, mode opératoire de dépôt des déchets par les usagers et de retrait par le mandataire chargé de la manutention et le concessionnaire et tout autre élément permettant d'explicitier le mode opératoire de gestion des déchets) ; sur les locaux destinés aux logements des compteurs, des postes de transformation ; sur les installations destinées à la réception du courrier ; sur toutes les tuyauteries et gaines de ventilation, aération, chute, ainsi que les dispositions précises adoptées pour les branchements d'égouts, etc. Ces divers locaux et aménagements doivent figurer d'une manière nette sur les plans.

Cette note doit être accompagnée de l'avis préalable des sociétés concessionnaires et de la Direction de l'Aménagement Urbain pour le raccordement de l'immeuble projeté aux réseaux.

Sont joints à cette note, les plans de synthèse indiquant le positionnement des futurs réseaux, les points de raccordement ainsi que les réseaux existants dans la zone concernée (vue en plan et coupes avec un positionnement en x, y et z). Les dates prévisionnelles des travaux de raccordement doivent être précisées dans la note ;

14. un programme prévisionnel de la marche des travaux ;

15. une note donnant toutes les indications utiles sur la stabilité et la résistance de l'immeuble sous les efforts produits par les séismes conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel et une attestation d'un bureau de contrôle indiquant que le programme de travaux envisagés respectera ledit arrêté ou une attestation d'un bureau de contrôle ou de l'architecte indiquant que les travaux envisagés n'affaibliront pas la structure du bâtiment vis à vis de la stabilité et de la résistance aux séismes.

La note susvisée est accompagnée d'une étude des dangers, ayant trait aux dangers potentiels du bâtiment, si l'activité qu'il est destiné à recevoir est connue, et aux moyens de les prévenir s'ils se matérialisent ;

16. une estimation hors taxes du coût des travaux projetés, le plan de leur financement et les garanties d'exécution présentées par le pétitionnaire (références techniques et indication précise des références financières) ;

17. une note mentionnant si les travaux à faire peuvent affecter des installations existantes de service public, telles que lignes téléphoniques et lignes spécialisées, galeries techniques, conducteurs d'énergie électrique, plaques de noms de rues, jardinières, etc. ;

18. une étude géologique du terrain ;

19. une note accompagnée d'un plan détaillé précisant les dispositions prévues pour l'aménagement des espaces libres en espaces verts, ainsi que la nature et les essences des plantations envisagées.

La note comprend notamment :

- une note de calcul des surfaces plantées et des surfaces non-bâties non-plantées accompagnée d'un plan de repérage ;

- une note de présentation sur les jardins indiquant le type de jardin, l'effet décoratif fini de ces espaces verts (hauteur maximum des haies, taille particulière sur les arbres et arbustes...) ;

- pour les jardins sur dalles : le type de couche filtrante avec une coupe de principe et plan ;

- un plan et descriptif du réseau d'arrosage automatique qui doit assurer une parfaite couverture des surfaces à irriguer ;

- le type de terre végétale, ou substrat, avec une analyse physique et chimique et un descriptif des amendements (nature, quantité...) ;

- des coupes des jardinières faisant apparaître clairement les hauteurs de terre végétale ;

- la nature et le type de matériaux mis en place dans les jardins (poteries, rochers, sable, gravillons, etc.).

Le plan de plantation comporte notamment :

- pour l'ensemble des végétaux le positionnement par espèce, variété et le cas échéant cultivar (noms exacts scientifiques et vernaculaires). Les essences doivent être judicieusement choisies en fonction :

- des critères environnementaux tant en ce qui concerne les qualités physico-chimiques du substrat (terre végétale, terreau, etc.) ;
- de l'épaisseur utile du substrat (terre végétale, terreau, etc.) ;

- des conditions d'exposition : ensoleillement, vent, embruns, etc. ;

- de la climatologie de la Principauté ;

- pour chaque variété de plantes vivaces et de fleurs de saison : les quantités prévues, la densité de plantation et la taille du pot de culture ;

- pour les arbustes : la hauteur au moment de la plantation (hors conteneur), le nombre de tiges par conteneur, dans le cas d'arbustes en « touffe » le diamètre de la touffe, dans le cas d'arbustes sur « tige » le diamètre de la tête, la hauteur de tronc « libre », la force (circonférence du tronc libre à 1 mètre du sol - conteneur non compris), dans tous les cas : le volume du conteneur ;

- pour les arbres : la force (circonférence du tronc à 1 m du sol - bac ou conteneur non compris), la hauteur au moment de la plantation, les dimensions du bac ou du conteneur. Pour les arbres sur « tige » le diamètre de la « tête » et la hauteur de tronc libre doivent également être précisés ;

- pour toutes les espèces de palmiers, cycadales, yuccas, etc. : la hauteur du stipe, en cas de plante en « touffe » le nombre de têtes et les hauteurs des différents stipes devront être précisés ;

20. une attestation du maître d'ouvrage formulant l'engagement de respecter la réglementation thermique définie par arrêté ministériel ;

21. un formulaire récapitulatif des données fondamentales du dossier portant la référence « formulaire BAT11 » ou « formulaire BAT12 ».

Ces formulaires sont à retirer auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou à télécharger sur le site internet du Gouvernement Princier ;

22. une attestation établie par un bureau d'études visée par l'architecte certifiant qu'aucun élément d'équipement technique lié au fonctionnement de l'immeuble n'apparaît dans l'emprise de l'air libre des étages dont la hauteur a été portée à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

23. une étude des incidences sur l'environnement marin conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

24.

24.1 une attestation délivrée par une personne ou un organisme agréé à cet effet ou par un architecte récapitulant point par point dans l'ordre des articles de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti les dispositions prises pour rendre le projet conforme aux règles d'accessibilité définies par la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti et ledit arrêté ministériel.

Elle mentionne, lorsque les travaux portent sur le cadre bâti existant, la superficie du cadre bâti existant en application du troisième alinéa de l'article 15 de ladite loi.

Cette attestation est accompagnée d'un plan du projet coté en trois dimensions sur lequel sont identifiées les dispositions prises au regard des règles d'accessibilité.

24.2 Dans le cas où une dérogation partielle aux règles d'accessibilité a été demandée en application de l'article 18 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susmentionnée, la décision du Ministre d'État accordant la dérogation.

\_\_\_\_\_

*Ordonnance Souveraine n° 6.761 du 25 janvier 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2018, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

Découverts : 14,79 %

Prêts personnels : 3,75 %

Prêts immobiliers : 2,24 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

Découverts : 5,22 % »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

\_\_\_\_\_

*Ordonnance Souveraine n° 6.764 du 25 janvier 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.513 du 2 novembre 2011 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Céline CLARET (nom d'usage Mme Céline NAVEAU), Secrétaire-sténodactylographe au Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 30 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.765 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Responsable des opérations patrimoniales à l'Institut du Patrimoine relevant de la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.438 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'État (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Julien CELLARIO, Administrateur Principal au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé en qualité de Responsable des opérations patrimoniales à l'Institut du Patrimoine relevant de la Direction des Affaires Culturelles et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.766 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.262 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Aurélie GIOVANNINI (nom d'usage Mme Aurélie MONTET), Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.767 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.948 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Emmanuelle XHROUET, Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.768 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.564 du 13 septembre 2017 portant nomination de fonctionnaires au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Damira BROK (nom d'usage Mme Damira BOTTIN), Attaché Principal au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 22 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.769 du 25 janvier 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.090 du 7 octobre 2016 portant nomination et titularisation du Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sabine-Anne MINAZZOLI, Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 5 février 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.770 du 26 janvier 2018 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

Mme Virginia CURTIS-BENNETT (nom d'usage Mme Virginia GALLICO), ancienne Dame d'Honneur en Notre Palais,

M. Didier ESCAUT, Avocat-défenseur,

Au grade d'OFFICIER :

MM. Tigrane DJERDJIAN, Administrateur de société,

Joël GARAUULT, Chef de cuisine,

Didier MARTINI, Administrateur de société,

Mme Muriel NATALI (nom d'usage Mme Muriel NATALI-LAURE), Contrôleur Général des Dépenses,

M. Jean-Pierre PASTOR, Consul Général honoraire de Monaco à la Havane (Cuba),

Au grade de CHEVALIER :

M. Olivier COURTIN-CLARINS, Donateur,

Mmes Laurence GARINO, Chef de Service du Welcome Office,

Magali MARTINI (nom d'usage Mme Magali VERCESI), Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières,

M. Vladimir SEMENIKHIN, Consul Général honoraire de la République du Kazakhstan à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.771 du 26 janvier 2018 portant promotions ou nominations dans l'Ordre des Grimaldi.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont promus ou nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Au grade de GRAND OFFICIER :

M. Jean-Claude RIEY, ancien Trésorier de la Fondation Princesse Grace,

Au grade d'OFFICIER :

MM. Antonino BARCA, Employé au service de S.A.R. la Princesse de Hanovre,

Patrick LAVAL, ancien Directeur du Service Informatique de Notre Palais,

Mme Pascale ROCHE (nom d'usage Mme Pascale BERRIN), Chef de Bureau Principal à Notre Cabinet,

Au grade de CHEVALIER :

Mme Valérie LAI, Commis archiviste aux Archives de Notre Cabinet,

MM. Gilles SALLE, Président de société,

Jean-Charles SCARLOT, Employé en Notre Palais,

Mme Maryline SOMA, Attaché à Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.772 du 30 janvier 2018 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Boris VAIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Boris VAIN, né le 11 mars 1993 à Abbeville (Somme), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.781 du 30 janvier 2018 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 2012-1 du 9 janvier 2012 de Notre Directeur des Services Judiciaires portant nomination d'un avocat ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>e</sup> Christophe BALLERIO, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-défenseur, à compter du 11 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2018-44 du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-359 du 21 juin 2012 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-359 du 21 juin 2012 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2012-359 du 21 juin 2012, susvisé, est remplacé comme suit :

« La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue à l'article 6, alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la « gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail », dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;

- qu'ils ne font l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils ne font l'objet d'aucun transfert d'informations vers une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition. »

## ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-359 du 21 juin 2012, susvisé, est remplacé comme suit :

« Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que d'effectuer les opérations liées à :

- la gestion du matériel téléphonique ;
- la maintenance du parc téléphonique de l'entreprise ;
- la gestion de l'annuaire téléphonique interne ;
- la gestion des messageries téléphoniques internes ;
- la gestion des dépenses de l'entreprise liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie (établissement et édition des relevés téléphoniques, calcul des coûts) ;
- le remboursement des services de téléphonie utilisés à titre privé par les employés dès lors que ce caractère privé est admis par l'employé lui-même, ou qu'il est mis en évidence par l'émission, à la demande exceptionnelle de l'employeur, d'un relevé téléphonique détaillé présentant les numéros appelés dans leur intégralité – un tel relevé ne pouvant être demandé à l'opérateur que dans l'un des deux cas prévus à l'article 4 ;

- l'établissement de statistiques anonymes.

Ces traitements ne sauraient en aucun cas :

- permettre la surveillance des correspondants nominativement identifiés appelés par l'employé, au-delà de la simple constatation de la nature privée de la communication ;

- permettre la géolocalisation d'un employé par le biais de son téléphone mobile ;

- porter atteinte aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. À ce titre, ces derniers devront bénéficier d'une ligne téléphonique excluant toute possibilité d'interception de leurs communications téléphoniques ou d'identification de leurs correspondants.

Ces traitements ne sauraient en aucun cas permettre l'écoute ou l'enregistrement de la communication d'un employé. Ils peuvent toutefois être interconnectés avec un traitement permettant un tel enregistrement, dès lors que ce dernier aura été autorisé par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans les conditions fixées à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. »

## ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-46 du 23 janvier 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2010-248 du 12 mai 2010 relatif à la prime industrielle, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-248 du 12 mai 2010 relatif à la prime industrielle, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-17 du 9 janvier 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-248 du 12 mai 2010, modifié, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2010-248 du 12 mai 2010, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 6

- le loyer plancher est fixé à 80 € HT/m<sup>2</sup>/an
- un loyer plafond est fixé à 160 € HT/m<sup>2</sup>/an
- le loyer plancher et le loyer plafond sont indexés en janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-47 du 23 janvier 2018 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

- M. Michel GRAMAGLIA, représentant les syndicats patronaux,

- M. Karim TABCHICHE, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres titulaires.

- Mme Geneviève CASSAN épouse VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Président,

- Mme Danièle POGGIO, représentant les syndicats patronaux,

- M. Lucien REBAUDO, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-48 du 23 janvier 2018 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

- M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Agnès MONDIELLI, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor,

- M. Jean-Luc BUGHIN, représentant les travailleurs indépendants,

- Docteur Bruno FISSORE, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres titulaires.

- Mme Geneviève CASSAN épouse VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Président,

- Mme Céline CARON-DAGIONI, Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mlle Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor,

- Docteur Thomas BLANCHI, représentant les travailleurs indépendants,

- M. François Jean BRYCH, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres suppléants.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-49 du 23 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-52 du 1<sup>er</sup> février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 3,57 €

Deux repas au cours d'une journée : 7,14 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 17,85 €

Par mois : 71,40 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour. »

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2017-52 du 1<sup>er</sup> février 2017, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-50 du 23 janvier 2018 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-51 du 1<sup>er</sup> février 2017 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,57 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2017-51 du 1<sup>er</sup> février 2017, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-51 du 23 janvier 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-336 du 9 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-336 du 9 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-695 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant, modifié ;

Vu les requêtes formulées par M. Ali BENNIS, membre du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA », et M. Pascal VIANI, Pharmacien responsable au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-336 du 9 juin 2011, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-52 du 23 janvier 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-695 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Ali BENNIS, membre du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie MERLAND (nom d'usage Mme Valérie AURIVEL-BONNIER), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA », sise 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-53 du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République de Guinée-Bissau.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République de Guinée-Bissau ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-53 DU 24 JANVIER 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-293 DU 18 MAI 2012 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention relative à la personne visée ci-après est supprimée :

11. Sanha CLUSSÉ.

*Arrêté Ministériel n° 2018-54 du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-54 DU 24 JANVIER 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) la mention

« Zayn Al-Abidin Muhammad Hussein [alias a) Abu Zubaida, b) Abd Al-Hadi Al-Wahab, c) Zain Al-Abidin Muhammad Husain, d) Zayn Al-Abidin Muhammad Husayn, e) Zeinulabideen Muhammed Husein Abu Zubeidah, f) Abu Zubaydah, g) Tariq Hani]. Date de naissance : 12.3.1971. Lieu de naissance : Riyad, Arabie saoudite. Nationalité : palestinienne. Autres renseignements : a) Proche associé d'Oussama ben Laden, organisateur des déplacements de terroristes. b) En juillet 2007, était détenu aux États-Unis d'Amérique »

est supprimée de la rubrique « Personnes physiques » ;

2) la mention

« Seifallah Ben-Hassine [alias a) Seif Allah ben Hocine, b) Saifallah ben Hassine, c) Sayf Allah 'Umar bin Hassayn, d) Sayf Allah bin Hussayn, e) Abu Iyyadh al-Tunisi, f) Abou Iyadh el-Tounsi, g) Abu Ayyad al-Tunisi, h) Abou Aayadh, i) Abou Iyadh]. Date de naissance : 8.11.1965. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne »

est remplacée par la mention suivante :

« Seifallah Ben Omar Ben Mohamed Ben Hassine [alias a) Seif Allah ben Hocine, b) Saifallah ben Hassine, c) Sayf Allah 'Umar bin Hassayn, d) Sayf Allah bin Hussayn, e) Abu Iyyadh al-Tunisi, f) Abou Iyadh el-Tounsi, g) Abu Ayyad al-Tunisi, h) Abou Aayadh, i) Abou Iyadh, j) Seifallah ben Amor ben Hassine]. Adresse : a) 60 rue de la Libye, Hammam Lif, Ben Arous, Tunisie, b) Libye (localisation possible en juillet 2017). Date de naissance : 8.11.1965. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : G557170 (passeport

tunisien délivré le 16.11.1989). Numéro d'identification nationale : 05054425 (carte d'identité nationale tunisienne délivrée le 3.5.2011 à Hammam Lif). »

*Arrêté Ministériel n° 2018-55 du 24 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGFRACO MONACO S.A. » au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AGFRACO MONACO S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-56 du 24 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. », en abrégé « GEPROCOR » au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. », en abrégé « GEPROCOR » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts (Forme-dénomination),

- l'article 4 (Durée),

- l'article 5 (Capital social),

- l'article 6 (Actions),

- l'article 8 (Composition du Conseil d'Administration),

- l'article 9 (Administrateurs),

- l'article 10 (Durée des fonctions des administrateurs),

- l'article 13 (Convocations),

- l'article 14 (Procès-verbaux),

- l'article 15 (Quorum),

- l'article 16 (Exercice social),

- l'article 18 (Perte des trois-quarts du capital social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-57 du 24 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO » au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet) ;

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 169.200 €, par l'émission de 128 actions nouvelles de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2017.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-58 du 24 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC Private Bank (MONACO) S.A. » au capital de 151.001.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC Private Bank (MONACO) S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 novembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 151.001.000 € à celle de 101.001.100 €, par la réduction du nombre d'actions qui passera de 974.200 actions à 651.620 actions de 155 euros chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 novembre 2017.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-59 du 24 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 187.500 €, par l'émission de 375 actions nouvelles de 100 euros chacune de valeur nominale,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-60 du 24 janvier 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société britannique « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED » dont le siège social est à Londres, EC2R 8DU, 5th Floor, 11 Old Jewry ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société britannique dénommée « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant de la branche 16 « Pertes pécuniaires diverses ».

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-61 du 24 janvier 2018  
agréant un mandataire général de la compagnie  
d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE  
COMPANY OF EUROPE LIMITED ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société britannique « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED » dont le siège social est à Londres, EC2R 8DU, 5th Floor, 11 Old Jewry ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-60 du 24 janvier 2018 autorisant la société britannique « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Selim ACCAD est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-62 du 24 janvier 2018  
agréant un agent responsable du paiement des taxes  
de la compagnie d'assurances dénommée « AIOI  
NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société britannique « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED » dont le siège social est à Londres, EC2R 8DU, 5th Floor, 11 Old Jewry ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-60 du 24 janvier 2018 autorisant la société britannique « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Selim ACCAD, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AIOI NISSAY DOWA INSURANCE COMPANY OF EUROPE LIMITED ».

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats d'assurance par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-63 du 24 janvier 2018 portant extension de l'agrément de la société « GAN ASSURANCES ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « GAN ASSURANCES », dont le siège social est à Paris, 8<sup>ème</sup>, 8-10 rue d'Astorg ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-204 du 29 mai 1970 confirmant les autorisations des 4 octobre 1921 et 29 mars 1930 accordées à la société anonyme française « GAN ASSURANCES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société anonyme française « GAN ASSURANCES » pour pratiquer des opérations d'assurance relevant des branches 1 « Accidents », 2 « Maladie », 3 « Corps de véhicules terrestres », 4 « Corps de véhicules ferroviaires », 5 « Corps de véhicules aériens », 6 « Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux », 7 « Marchandises transportées », 8 a) « Incendie », 8 b) « Explosion », 9 « Autres dommages aux biens », 10 « Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs », 11 « Responsabilité civile véhicules aériens », 12 « Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux », 13 « Responsabilité civile générale » et 15 « Caution » est étendu aux branches et sous-branches suivantes :

- 8 c) Tempête
- 8 d) Éléments naturels autres que la tempête
- 8 e) Énergie nucléaire
- 8 f) Affaissement de terrains
- 14 a) Insolvabilité générale
- 16 Pertes pécuniaires diverses
- 17 Protection juridique
- 18 Assistance

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2018-116 du 27 janvier 2018 arrêtant les listes des candidats aux Élections Nationales du dimanche 11 février 2018.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 25 et 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-684 du 19 septembre 2017 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil National ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les listes des candidats aux Élections Nationales du dimanche 11 février 2018 sont les suivantes :

**Liste « HORIZON MONACO »**

AUREGLIA Morgane Jade  
BARILARO Christian  
BELLON LE CLERC Mathilde  
BOISBOUVIER Robert  
BOISSON Claude  
CHAILAN GROVER Catherine  
CROVETTO Bertrand  
DICK Georges  
DRUENNE Séverine  
DURAND Cyril  
FRESKO ROLFO Béatrice  
FROLA Odile  
GAGNOL Katia  
KERN DE MILLO TERRAZZANI Élodie  
LAUGIER Valérie  
PAGÉS Jean-Christophe

PRAT Véronique  
 RAPAIRE Jean-Michel  
 RIEHL Jean-François  
 RIEY Henri  
 RIT Jacques  
 ROUX Criss  
 SPILIOTIS-SAQUET Christophe  
 VILALLONGA OTTO-BRUC Maria Dolorès

**Liste « Primo ! PRIORITE MONACO »**

ALIPRENDI DE CARVALHO Karen  
 AMORATTI BLANC Nathalie  
 AUBERT Laurence  
 BADIA José  
 BARDY Pierre  
 BERTANI Corinne  
 BOCCONE PAGES Brigitte  
 BOERI Daniel  
 BREZZO Thomas  
 DITLOT Michèle  
 EMMERICH Jean-Charles  
 GIBELLI Marie-Noëlle  
 GRISOUL Marine  
 JULIEN Franck  
 LOBONO Franck  
 MOUFLARD Roland  
 MOUROU Marc  
 NOTARI Fabrice  
 RINALDI Patrick  
 ROBINO Christophe  
 ROSE Guillaume  
 SEYDOUX FORNIER DE CLAUSONNE Balthazar  
 VALERI Stéphane  
 VAN KLAVEREN Pierre

**Liste « UNION MONEGASQUE »**

ALLAVENA Jean-Charles  
 BATTAGLIA Éric  
 BERNARD Valérie  
 BILLAUD Allison  
 BILLAUD Bruno  
 BILLON Jean  
 BOVINI LE JOLIFF Audrey  
 BRICO Christophe  
 CIULLA Alfonso  
 CROVETTO Anabela,

ELENA Éric  
 FISSORE Hugh  
 GALTIER Guillaume  
 GRINDA Gabriel  
 GRINDA Jean-Louis  
 PALMARO Christian  
 PASQUIER Bernard  
 PESCI Valérie  
 PINON Annabelle  
 ROBILLON Jean-François  
 ROSTICHER Claude  
 ROSTICHER Martine Éva  
 RUZIC Étienne  
 TOMATIS MORO Stéphane

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 janvier 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 janvier 2018.

*Le Maire,*  
 G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 27 janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

*Arrêté Municipal n° 2018-117 du 27 janvier 2018 attribuant les panneaux d'affichage aux listes de candidats après tirage au sort.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-684 du 19 septembre 2017 convoquant le collège électoral pour l'élection du Conseil National ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-4180 du 17 novembre 2017 concernant l'affichage en période électorale ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sur chacun des emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats dans les conditions suivantes :

- Panneau n° 1 : « Primo ! PRIORITE MONACO »
- Panneau n° 2 : « HORIZON MONACO »
- Panneau n° 3 : « UNION MONEGASQUE »

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 janvier 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 janvier 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 27 janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

*Arrêté Municipal n° 2018-147 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3446 du 21 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie STEGEL (nom d'usage Mme Valérie SEGGARIO) est nommée en qualité de Comptable à l'Unité de Maintien à Domicile de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 janvier 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 janvier 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-148 du 19 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire Particulier dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3418 du 21 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire Particulier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Fabrice CAVALLO est nommé en qualité de Secrétaire Particulier de M. le Maire dépendant du Secrétariat Général et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 janvier 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 janvier 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-149 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3323 du 21 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Estelle MARTINI est nommée en qualité de Garçon de Bureau au Secrétariat Général et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 janvier 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 janvier 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-153 du 25 janvier 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant Rondier dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant Rondier à la Maison des Associations dépendant du Service des Sports et des Associations.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le domaine d'accueil avec le public ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage, des petits travaux d'entretien et à porter des charges lourdes ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme ;
- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Maire, Président
- M. Jacques PASTOR, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 janvier 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 janvier 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2018-12 d'un Attaché au Journal de Monaco.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit et parlé) et son orthographe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- posséder des notions de comptabilité.

---

*Avis de recrutement n° 2018-13 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
  - ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ou d'assistante ;
  - être de bonne moralité ;
  - maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
  - avoir de bonnes connaissances en italien ;
  - maîtriser l'outil informatique ;
  - avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
  - une expérience en matière d'accueil serait appréciée.
-

*Avis de recrutement n° 2018-14 d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de réseaux d'assainissement, ou, à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- être de bonne moralité ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) et des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (astreintes, travail de nuit, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

*Avis de recrutement n° 2018-15 d'un Technicien audiovisuel à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Collège Charles III).*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien audio-visuel à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Collège Charles III) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions du poste consistent notamment à gérer et à effectuer la maintenance d'un parc audiovisuel au sein d'un Établissement d'enseignement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la maintenance d'équipements audiovisuels ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;

- posséder des aptitudes à la gestion de planning de salles.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à l'emploi avec notamment des possibilités de permanences à assurer en soirée et lors de week-ends et jours fériés.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2018 -  
Modifications.*

Mercredi 21 février	Dr SAUSER
Jeudi 22 février	Dr KILLIAN
Mercredi 7 mars	Dr DAVID
Lundi 12 mars	Dr MINICONI

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'un(e) surveillant(e) à la Maison  
d'Arrêt.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant ou d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
2. être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au Journal officiel de Monaco ;
3. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10<sup>ème</sup>, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

4. être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;

5. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

6. être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-end et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;

7. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

8. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...) ;

9. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

10. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 513-MC 98015 Monaco Cedex dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;

- une notice individuelle de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil) ;

- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidats mariés, une photocopie du livret de famille ;

- une photocopie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;

- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;

- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le candidat ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le candidat est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois ;

- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4.

L'attention des candidats est appelée sur le fait :

- qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni les certificats médicaux et sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;

- qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera ipso facto son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera ipso facto l'élimination du candidat.

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidats aux fonctions de surveillants.

Les candidats admis à concourir seront convoqués aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :

- a) un entretien de motivation (coef.1) ;
- b) des épreuves sportives (coef. 2) ;

- courses à pied de 1000 mètres, de 100 mètres, et lancer de poids (confère barème ci-dessous) ;

Épreuves sportives féminines				Épreuves sportives masculines			
Poids -4kg	100 m	1000 m	Note	Poids -7kg	100 m	1000 m	Note
11m	13''00	3'30''	20	11m	12''00	3'00''	20
10.66m	13''20	3'37''	19	10.66m	12''20	3'07''	19
10.33m	13''40	3'45''	18	10.33m	12''40	3'15''	18
10m	13''60	3'52''	17	10m	12''60	3'22''	17
9.66m	13''80	4'00''	16	9.66m	12''80	3'30''	16
9.33m	14''00	4'07''	15	9.33m	13''00	3'37''	15
9m	14''20	4'15''	14	9m	13''20	3'45''	14
8.50m	14''40	4'22''	13	8.66m	13''40	3'52''	13
8m	14''60	4'30''	12 (moyenne)	8.33m	13''60	4'00''	12 (moyenne)
7.50m	14''80	4'37''	11	8m	13''80	4'07''	11
7m	15''00	4'45''	10	7.5m	14''00	4'15''	10
6.50m	15''20	4'52''	9	7m	14''20	4'22''	9
6m	15''40	5'00''	8	6.5m	14''40	4'30''	8
5.50m	15''60	5'07''	7	6m	14''60	4'37''	7
5m	15''80	5'15''	6	5.5m	14''80	4'45''	6

Épreuves sportives féminines				Épreuves sportives masculines			
Poids -4kg	100 m	1000 m	Note	Poids -7kg	100 m	1000 m	Note
4.50m	16''00	5'22''	5	5m	15''00	4'52''	5
4m	16''20	5'30''	4	4.5m	15''20	5'00''	4
3.50m	16''40	5'37''	3	4m	15''40	5'07''	3
3m	16''60	5'45''	2	3.5m	15''60	5'15''	2
2.50m	16''80	5'52''	1	3m	15''80	5'22''	1
2m	17''00	6'00''	0	2.5m	16''00	5'30''	0

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué) ;

- un entretien avec test psychologique.

Toute personne ayant une moyenne générale, aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée.

Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part de la psychologue pourra être éliminée.

2. Épreuves d'admission

a) une dissertation ou une note de synthèse sur un sujet de culture générale (coef.2) ;

b) des questions à courtes réponses permettant d'apprécier l'intérêt du candidat pour les événements qui font l'actualité, son niveau général de connaissance en relation avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen et les règles de comportement civique (coef.1) ;

c) une conversation avec le jury (coef. 3).

Toute note inférieure à 5/20 dans ces épreuves d'admission est éliminatoire.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidats en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury sera composé comme suit :

- le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ou son représentant, Président ;

- le Directeur de la Maison d'Arrêt ou son représentant ;

- le Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt ou son représentant ;

- le Surveillant-Chef ou son représentant ;

- les Premiers Surveillants ou leurs représentants.

**MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 2018-21 d'un poste de Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de M. le Maire dépendant du Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de M. le Maire dépendant du Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins cinq années ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- avoir une parfaite connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative ;
- posséder une bonne maîtrise de la langue anglaise et de la langue italienne ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Lotus Notes.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-22 de quatre postes de Moniteur de Musculation Fitness à la Salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre postes de Moniteur de Musculation Fitness à la Salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 313/444.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BPJEPS AF mention C (Forme en cours collectif) et D (Haltères, Musculation et Forme sur plateau) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'utilisation d'appareillage de musculation et de cardio ;
- être titulaire du diplôme du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou à minima le Brevet National Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) serait un atout ;
- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations spécifiques afin d'encadrer les spécialités suivantes : spinning, pilates, yoga, body pump, crossfit...ainsi que les activités aquatiques aquagym, aquabike... ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- des connaissances en langues étrangères (anglaise, italienne...) seraient souhaitables ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre n° 2018-RC-01 du 22 janvier 2018 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Observatoire ART ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2017-191 le 15 novembre 2017, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Observatoire ART » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2017-191 du 15 novembre 2017 susvisée ;

- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 19 janvier 2018 ;

**Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Observatoire ART » ;

- Le responsable du traitement est la Société Française de Rhumatologie. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Observatoire ART : Arthrite Rhumatoïde et anti-TNF » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;

- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 22 janvier 2018.

- Les catégories d'informations directement nominatives traitées sont :

- l'identification,
- les données administratives,
- les adresses et coordonnées,
- les données de santé,
- les données de connexion.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé distinct afin de répondre à l'objectif de cette recherche et de veiller à la confidentialité du traitement. Elles seront supprimées « dès la fin du suivi du dernier patient ».

- les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,
- les caractéristiques socio-démographiques,
- les données de santé,
- les coordonnées du médecin traitant.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées jusqu'à publication des résultats de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 22 janvier 2018.

*Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Princesse Grace*

*Délibération n° 2017-191 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Observatoire ART », présenté par la Société Française de Rhumatologie, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 24 août 2017 reçu par la Commission le 25 août 2017 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 20 juillet 2017, concernant la mise en œuvre par la Société Française de Rhumatologie, localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Observatoire ART » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 2 octobre 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de la Société Française de Rhumatologie, localisée en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde ». Il est dénommé « Observatoire ART ».

Il porte sur une « étude observationnelle, multicentrique, longitudinale, de type « observatoire, » procédant à un recueil continu et prospectif de données cliniques et biologiques ».

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco au CHPG où elle sera réalisée sous la responsabilité de médecins exerçant au sein du Service Rhumatologie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 1.500 patients ou plus sur l'ensemble des Centres.

Elle a pour objectif principal d'évaluer la tolérance et l'efficacité, en situation de vie réelle, des anti-TNF chez des patients souffrant de Polyarthrite Rhumatoïde (PR) à l'aide d'un observatoire français prospectif.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnes intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celle des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission observe que la demande d'avis précise qu'il n'y aura « aucune analyse sur données nominatives ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### > Sur la licéité du traitement

Sans précision sur le sujet, la Commission rappelle que toute recherche dans le domaine de la santé doit être menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain).

Par ailleurs, les sujets devront exprimer un consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche.

La Commission prend acte de l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire (DASA), susvisé.

##### > Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit tout d'abord donner son consentement concernant sa participation à l'étude.

Puis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole.

Le responsable de traitement précise que les données seront collectées et traitées seulement pour les patients qui y auront consenti.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

##### > Sur les informations directement nominatives traitées lors de l'inclusion des patients

L'étude implique une participation du patient par le biais de questionnaire accessible sur un site Internet sécurisé. Le responsable de traitement précise que ces données sont nécessaires pour rappeler au patient qu'il doit se connecter et répondre au questionnaire permettant son suivi.

Les informations directement nominatives qui seront collectées à cette fin sont :

- identification du patient : nom, prénom, sexe, année de naissance ;
- données administratives : date d'admission ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone mobile et adresse électronique ;

- données de santé : biothérapie suivie, nom du traitement, date de la visite d'inclusion ;

- données de connexion : lien adresse mail-mot de passe, données d'horodatage.

Elles seront traitées de manière distincte afin de veiller à la confidentialité du traitement et seront supprimées « dès la fin du suivi du dernier patient ». Le protocole indique ainsi que l'analyse des données sera effectuée après anonymisation complète des données.

La Commission prend acte de ces précisions.

➤ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « Numéro patient », numéro aléatoire long, et les initiales du patient.

La demande d'avis indique que ces initiales correspondent aux trois premières lettres du nom du patient et aux deux premières lettres de son prénom.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement.

Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro délivré à chaque patient, unique, spécifique à l'étude.

En conséquence, tenant compte du nombre de patients inclus en Principauté, elle demande que seule la première lettre du nom et la première lettre du prénom soient utilisées.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document, appelé « tableau de correspondance », non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : numéro de patient, initiales, date de naissance, nom, prénom, date d'inclusion, traitement prescrit, numéro de dossier médical, sexe, date de sélection, raison de non-inclusion ;

- coordonnées du sujet : email, numéro de téléphone ;

- identité du médecin investigateur : numéro de centre, nom, prénom, signature.

➤ Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, initiales du patient ;

- caractéristiques sociodémographiques : âge, sexe, poids, taille, année de naissance, localité de naissance, situation professionnelle, profession, en situation de précarité (case à cocher), origine ou voyages fréquents en zone d'endémie tuberculeuse, date de signature du consentement, participation à un autre registre national et dénomination (oui/non) ;

- données de santé : date d'inclusion ou d'entrée dans l'observatoire, date de sortie, dates de remplissage des fiches, dates des visites, historique de la maladie et antécédents de prise en charge, évolution de la PR avec description des signes cliniques et biologiques, antécédents médicaux et chirurgicaux, pathologies associées, suivi de la prise en charge thérapeutique, traitements concomitants, données de suivi clinique, événements indésirables, statut ;

- coordonnées du médecin traitant : nom, ville.

Concernant la date de naissance, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement.

Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro unique et spécifique à l'étude.

En conséquence, tenant compte du nombre de patients susceptible d'être inclus en Principauté, elle demande que le jour et le mois de naissance des patients soient supprimés du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude. Le mois de naissance pourra toutefois être conservé pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion.

S'agissant de la collecte de la localité de naissance, le responsable de traitement précise que cette information permet de vérifier le statut d'un patient perdu de vue auprès du CégiDc en France (centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès) ou de la Mairie de naissance du patient.

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève, cependant, que les informations relatives à la situation professionnelle des sujets ne pourront avoir pour origine ledit traitement puisque ces informations n'y figurent pas. Aussi, elles auront uniquement pour origine le patient.

➤ Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité : nom et prénom du médecin investigateur et du chef de service, identification du centre et du service ;

- adresse et coordonnées : adresse électronique ;

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission observe que le protocole envisage que « le patient pourra exercer ses droits d'opposition, d'accès et de rectification, prévus par la loi, par l'intermédiaire de son médecin traitant ». Aussi, elle rappelle qu'en Principauté ce droit d'accès peut également s'exercer directement par le patient sans recours à son médecin traitant. En conséquence, la procédure mise en place à Monaco devra en tenir compte.

Elle constate que les sujets auront la possibilité de retirer leur consentement à tout moment et qu'ils disposeront de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des informations les concernant s'ils le souhaitent.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

##### ➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification et consultation ;

- l'ARC du CHPG : en inscription, modification et consultation ;

- le technicien de recherche clinique du prestataire en charge de la saisie des données sur site : en inscription, modification et consultation ;

- le personnel du centre d'épidémiologie clinique : accès en consultation ;

- le personnel du service de biostatistique : en consultation ;

- les autorités compétentes françaises ou monégasques : en consultation ;

- les prestataires : pour leurs missions d'administration du système d'information, de maintenance et d'archivage.

Par ailleurs, s'agissant des prestataires techniques, la Commission relève que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

##### ➤ Sur les destinataires des informations

Les prestataires, précédemment évoqués, relevant de l'autorité du promoteur de l'étude sont destinataires des informations traitées selon le rôle qui leur ait dévolu.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », légalement mis en œuvre, permettant la collecte d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment ;

- avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », légalement mis en œuvre, aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », légalement mis en œuvre, s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion de premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur 8 ans, correspondant à la période d'inclusion des patients et à la période de suivi du dernier patient.

Les informations seront conservées jusqu'à la publication des résultats, étant précisé que les données identifiantes permettant d'adresser un courrier électronique au patient afin qu'il pense à remplir les questionnaires seront supprimées « dès la fin du suivi du dernier patient ».

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

En outre, une fois l'étude terminée les données seront totalement anonymisées, permettant l'établissement de « statistiques sur données anonymisées non réversibles » par le personnel autorisé du Centre de biostatistique.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte :

- de l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale reçu le 25 août 2017 concernant l'étude dénommée « Observatoire ART » ;

- qu'en aucun cas le patient ne devra être identifiable, particulièrement lors de la publication ou de la diffusion des analyses et résultats de la présente étude.

Rappelle que :

- les principes posés par la Déclaration d'Helsinki, les bonnes pratiques cliniques, les recommandations de l'ICH doivent être pris en compte, afin que la mise en œuvre d'une recherche observationnelle soit respectueuse des personnes, avec le même sens de l'éthique et des responsabilités que s'il s'agissait d'une recherche biomédicale ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- seules la première lettre du prénom et du nom soient exploitées au titre des initiales ;

- les jours et mois de naissance des patients soient supprimés du traitement, sauf pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion ;

- qu'une procédure soit mise en place en Principauté afin que le patient puisse exercer directement ses droits s'il le souhaite.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Française de Rhumatologie, localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Observatoire ART ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date 25 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et dénommé « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et dénommé « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD ».

Monaco, le 25 janvier 2018.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Délibération n° 2018-2 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et dénommé « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil ;

Vu la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.491 du 27 juillet 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.628 du 2 novembre 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 2 janvier 2018 concernant un projet d'arrêté ministériel portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention administrative mutuelle concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée ;

Vu la délibération n° 2018-1 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur le projet d'arrêté ministériel portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention administrative mutuelle concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 3 janvier 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, « les institutions financières déclarantes sont soumises aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable énoncées par la Norme Commune de Déclaration (...) ».

À cet égard, cette déclaration « doit être transmise chaque année, auprès de la Direction des services fiscaux, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent », conformément à l'article 4 - 1° de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 précitée et « la Direction des services fiscaux contrôle le respect par les institutions financières de Monaco de leurs obligations déclarative et de diligence raisonnable », conformément à l'article 6 de la même Ordonnance Souveraine.

Afin d'organiser la collecte de ces déclarations, la Direction des Services Fiscaux envisage de se doter d'une plateforme dédiée qui sera accessible à l'adresse <https://eai.gouv.mc> et qui constituera un téléservice au sens de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives dont s'agit est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales ».

Il est dénommé : « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD [Institution Financière Monégasque Déclarante] ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne « les personnes dûment habilitées (utilisateurs primaires) et les personnes soumises à déclaration ».

À cet égard, il précise que « les personnes dûment habilitées (ou utilisateurs primaires) désignent a) les personnes autorisées par la direction de leur IFMD à s'enregistrer et soumettre des déclarations pour le compte de cette IFMD et b) les agents de la Direction des Services Fiscaux [DSF] en charge de la gestion de l'échange automatique d'informations » et que « les personnes soumises à déclaration désignent les personnes devant faire l'objet d'une déclaration dans le cadre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale. Ces personnes peuvent être soit des titulaires de compte(s) financier(s) auprès d'une IFMD (personnes physiques ou entités) soit des personnes physiques détenant le contrôle d'entités non financières passives titulaires de compte(s) financier(s) auprès d'une IFMD ».

Il indique qu'il a pour fonctionnalités :

« Le traitement de collecte d'informations nominatives et financières se fait au travers de la plateforme EAI (Échange Automatique d'Informations) et recoupe deux fonctionnalités.

L'accès à la plateforme EAI se fait via deux interfaces :

- le Portail EAI (échange automatique d'informations) : application web accessible via internet aux utilisateurs des IFMD qui devront effectuer des déclarations à destination de la DSF ;

- le Centre de Supervision EAI : application web accessible via deux postes dédiés aux utilisateurs de la DSF qui devront gérer les processus liés à l'EAI.

1<sup>ère</sup> fonctionnalité : Enregistrement et/ou modification des Institutions Financières Monégasques Déclarantes (IFMD)

Étape 1 : Soumission du formulaire d'enregistrement (préalablement à la première connexion) - Utilisateurs primaires ;

Étape 2 : Délivrance de l'accusé d'enregistrement et délivrance des accès - DSF

2<sup>ème</sup> fonctionnalité : Collecte et suivi des déclarations des IFMD

Étape 1 : Connexion des utilisateurs des IFMD - Utilisateurs primaires

Étape 2 : Soumission des déclarations - Utilisateurs primaires

Étape 3 : Suivi des déclarations des IFMD - DSF »

À l'examen du dossier, la Commission constate que le traitement dont s'agit a également pour fonctionnalité d'identifier l'Institution Financière déclarante et l'utilisateur primaire, et pour ce dernier, notamment au moyen de la collecte de la copie d'un document officiel (pièce d'identité ou passeport en cours de validité) barré et en noir et blanc.

À cet égard, elle a considéré, dans sa délibération n° 2018-1 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur le projet d'arrêté ministériel portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention administrative mutuelle concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée, qu'une telle collecte effectuée dans le cadre du projet d'arrêté ministériel précité, était conforme à sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Aussi, sous la réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel précité, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant.

À cet égard, et outre les textes figurant dans les visas et le préambule de la présente délibération, la Commission observe, à la lecture du projet d'arrêté ministériel ayant donné lieu ce jour à un avis favorable de la Commission, que le Portail d'Échange Automatique constitue un téléservice mis en œuvre par la Direction des Services Fiscaux et régit par les dispositions relatives à l'administration électronique figurant aux articles 42 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011.

Aussi, à la condition de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel précité, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/adresses et coordonnées : personnes physiques : nom, prénom, adresse postale, NIF (numéro d'identification fiscale), date et lieu de naissance, entités : dénomination, adresse postale, NIF ; pour les personnes dûment habilitées : nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone portable ;

- vie professionnelle : pour les personnes dûment habilitées : fonction exercée au sein de l'IFMD ;

- caractéristiques financières : numéro de compte ou équivalent fonctionnel, nom et numéro d'identification (éventuel) de l'IFMD, solde ou valeur portée sur le compte au 31 décembre, montant brut total des intérêts, des dividendes et des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile, produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile, montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile, dont l'IFMD est la

débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte au cours de l'année civile ;

- autres documents collectés : pour les personnes dûment habilitées : document d'identité (copie de la pièce d'identité ou du passeport en cours de validité, en noir et blanc et barrée), document d'habilitation (lettre d'autorisation signée par la direction de l'IFMD) ;

- logs de connexion : enregistrement des logs de connexion.

À l'exception des logs qui sont générés par le système, les informations ont pour origine, suivant le cas, l'IFMD ou la personne concernée.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées soumises à déclaration est effectuée conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (information prodiguée par l'IFMD elle-même dans le cadre du traitement ayant pour finalité « la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales »). Aussi, l'information préalable des utilisateurs primaires des IFMD est assurée par une mention sur la plateforme informatique de collecte (<https://eai.gouv.mc>).

Par ailleurs, constatant que les agents de la Direction des Services Fiscaux [DSF] en charge de la gestion de l'échange automatique d'informations sont également des personnes concernées par le traitement, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de leur information préalable, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place à l'accueil de la Direction des Services Fiscaux ou par un accès en ligne à son dossier après authentification.

Les droits de rectification, de suppression et de mise à jour des données sont réalisés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les utilisateurs primaires des IFMD : en inscription, modification (concernant les informations de l'IFMD et les déclarations de l'IFMD), consultation, soumission de déclarations XML ou manuelles ;

- la Direction des Services Fiscaux : accusé des enregistrements IFMD, consultation et modification des utilisateurs primaires des IFMD (sur la demande des IFMD) ;

- la Direction Informatique de la Principauté de Monaco : accès pour la maintenance (pas d'accès aux données nominatives) ;

- les prestataires externes : plateforme SMS, accès pour la maintenance (aucun accès aux données nominatives).

À cet égard, la Commission rappelle que ces accès doivent être limités aux seuls personnels dûment habilités de la Direction des Services Fiscaux et de la Direction Informatique de la Principauté.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

#### VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique le traitement dont s'agit n'est l'objet d'aucun rapprochement ni d'aucune interconnexion.

La Commission en prend donc acte.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux caractéristiques financières des personnes soumises à déclaration sont conservées 5 ans. Celles se rapportant aux personnes dûment habilitées sont conservées pour la durée de l'habilitation plus 3 ans. Les logs sont conservés 1 an.

À cet égard, et observant que ces durées de conservation sont en adéquation avec l'article 3 de la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale, l'article 5 du projet d'arrêté ministériel portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention administrative mutuelle concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée, et l'article 118 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, la Commission considère que ces durées ne sont pas excessives au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Conditionne la mise en œuvre de traitement dont s'agit à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention administrative mutuelle concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée ;

Constate que le traitement dont s'agit a également pour fonctionnalité d'identifier l'Institution Financière déclarante et l'utilisateur primaire.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que le responsable de traitement s'assure de l'information préalable des agents de la Direction des Services Fiscaux [DSF] en charge de la gestion de l'échange automatique d'informations, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et dénommé « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD » de la Direction des Services Fiscaux.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier employeur ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction du Travail, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Constitution du dossier employeur ».

Monaco, le 25 janvier 2018.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Délibération n° 2018-17 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier employeur » de la Direction du travail, présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la délibération n° 2007-21 du 20 mars 2007 portant avis favorable avec réserve sur la demande présentée, en régularisation, par le Ministre d'État, relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Constitution du dossier employeur » de la Direction du Travail ;

Vu la délibération n° 2011-2 du 10 janvier 2011 portant levée de réserve et confirmant l'avis émis par la commission dans la délibération susvisée ;

Vu le courrier du Directeur du Travail du 29 août 2017 apportant des compléments d'informations se rapportant au traitement en objet ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Par délibération n° 2007-21 du 20 mars 2007, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a émis un avis favorable portant sur la mise en œuvre par la Direction du Travail d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier employeur ».

Ce traitement concerne uniquement les employeurs de la Principauté de Monaco, personnes physiques ou morales. Il permet à la Direction du Travail de « créer et mettre à jour le fichier des employeurs de Monaco », d'être un « support des indications relatives aux données de production de statistiques » dans le respect de la réglementation en vigueur.

En 2007, la Commission avait alors émis une réserve à la mise en œuvre du traitement portant sur la transparence des échanges d'informations entre la Direction du Travail et la Direction de l'Expansion Économique.

C'est la raison pour laquelle le traitement n'a été mis en œuvre qu'en 2011 après mise en évidence de la légalité des échanges entre les deux entités et la levée de la réserve par la Commission dans sa délibération n° 2011-2 du 10 janvier 2011, susvisée.

La présente modification a pour objet d'ajouter une donnée aux informations traitées concernant l'employeur : la possibilité de réaliser ses activités en télétravail dans le respect de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016.

Ainsi, au titre de la catégorie d'informations traitées « Caractéristiques économiques et financières » comportant le type d'activité, l'activité dominante, la convention collective applicable et l'avis de la commission technique est ajoutée la mention « télétravail ».

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier employeur » de la Direction du Travail.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du  
25 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la  
Direction du Travail, du traitement automatisé  
d'informations nominatives ayant pour finalité  
« Enregistrement des déclarations d'accidents du  
travail ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Enregistrement des déclarations d'accidents du travail ».

Monaco, le 25 janvier 2018.

*Le Ministre d'État,  
S. TELLE.*

*Délibération n° 2018-18 du 17 janvier 2018 de la  
Commission de Contrôle des Informations  
Nominatives portant levée de réserve à la mise en  
œuvre du traitement automatisé d'informations  
nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des  
déclarations d'accidents du travail », de la Direction  
du Travail, présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du Travail ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du Travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2007-24 du 19 avril 2007 portant avis favorable avec réserve à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Enregistrement des accidents du travail » de la Direction du Travail ;

Vu le courrier du Directeur du Travail du 29 août 2017 apportant des compléments d'informations se rapportant au traitement en objet ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrements des accidents du travail » de la Direction du travail a fait l'objet d'un avis favorable sous réserve de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2007-24 du 19 avril 2007, susvisée.

La réserve portait sur la modification des accès dévolus au traitement.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée afin de lever ladite réserve.

De plus la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ayant été modifiée, la Commission s'est assurée que l'ensemble du traitement est en conformité avec ladite loi ainsi modifiée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Enregistrement des accidents du travail ».

Il concerne les salariés et les employeurs de la Principauté, les employeurs français et italiens et les salariés autorisés à travailler en Principauté, ainsi que les agents habilités de la Direction du Travail.

Ce traitement a pour fonctionnalités de permettre :

- l'enregistrement des déclarations d'accidents de travail ;
- l'établissement de listes nominatives d'accidents du travail ;
- la production de statistiques sur les employeurs.

La Commission relève que, selon la demande d'avis, « à ce jour, les données sont traitées uniquement par secteur professionnel ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

La loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, organise ainsi les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, sous contrôle de la Direction du Travail.

Ainsi, selon l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005, cette Direction est chargée, notamment :

- de l'application de la législation et de la réglementation du travail ;
- du suivi de l'application des Conventions internationales en matière de droit du travail ;
- de l'information des employeurs et des salariés sur l'état de la législation et de la réglementation du travail et sur leurs modalités d'application ;

- du contrôle du respect de la législation sur les conditions d'embauchage et de licenciement ;

- ou encore de l'établissement d'études statistiques et analytiques sur le marché de l'emploi et de ses perspectives.

La notion d'accident du travail est définie à l'article 2 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958. Elle inclut « Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue », ainsi que « l'accident survenu au travailleur salarié alors qu'il se rend de sa résidence ou du lieu où il prend habituellement ses repas au lieu de son travail et vice-versa, à la condition qu'il ne se soit pas détourné du parcours normal ou qu'il ne l'ait pas interrompu pour un motif étranger à son emploi ».

Ces accidents donnent droit, dans les conditions fixées à la loi n° 636 du 11 janvier 1958, « au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur, quel qu'il soit, dès lors qu'il aura été prouvé, par tous les moyens, que la victime exécutait, à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non de louage de services. ».

Parmi les conditions figure au premier rang, le respect de la procédure de déclaration d'accident du travail, telle qu'établie aux articles 14 et suivant de ladite loi. Ainsi, aux termes de l'article 14 bis la Direction de la Sûreté Publique, qui reçoit la déclaration en première intention, « avise l'inspecteur du travail en lui précisant les circonstances de l'accident ».

Cette disposition est reprise à l'article 5 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 qui dispose que « Les déclarations d'accident du travail (...) seront portées à la connaissance du service de l'inspection du travail par les soins des services compétents qui les auront reçues ».

Le présent traitement expose donc l'étape d'enregistrement des déclarations par l'Inspection du travail afin que les agents habilités puissent exercer leurs missions.

En conséquence, il est justifié par le respect d'obligations légales de la Direction du Travail, plus précisément de l'inspection du travail.

Par ailleurs, le traitement peut comporter des données de santé relatives au salarié accidenté qui permettent à la Direction du Travail d'évaluer la gravité de l'accident et d'orienter les contrôles et vérifications à opérer conformément aux missions de l'inspection du travail. La Commission relève en outre que les données de santé traitées sont limitées aux seules informations nécessaires à l'information des inspecteurs du travail.

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

- Les informations nominatives traitées sur le salarié

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du salarié : nom patronymique, nom d'usage, prénom, numéro de salarié, numéro d'assuré social, numéro de permis de travail ;

- identité de l'employeur : nom de l'employeur, secteur professionnel ;

- détail de l'accident : numéro de référencement de l'accident, date, heure, lieu, élément matériel, type, siège de la lésion, nombre de jour d'arrêt ;

- informations de mise à jour : nom, prénom de l'opérateur ayant créé ou modifié la fiche, la date et l'heure.

Les informations relatives aux nom, prénom, numéro d'assuré social du salarié, et à l'identité de l'employeur ont pour origine la Direction de la Sûreté Publique sur la base de la déclaration d'accident du travail effectuée par l'employeur, ou, à défaut, par le salarié.

Les informations relatives au numéro de salarié et au numéro de permis de travail ont pour origine la Direction du Travail et les traitements associés aux déclarations et aux autorisations d'embauchage.

Les informations de mise à jour et le numéro de référencement de l'accident ont pour origine le système d'information.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée sur « tous les formulaires » délivrés par la Direction du Travail et un affichage « au sein des locaux de la Direction du Travail, du Service de l'emploi et de l'Inspection du Travail ».

La Commission relève qu'au cas d'espèce, la procédure de gestion des déclarations d'accident du travail est encadrée par les textes qui prévoient expressément que la déclaration est adressée par l'employeur, ou à défaut le salarié, à la Direction de la Sûreté Publique qui dispose de vingt-quatre heures pour en aviser l'inspection du travail.

En conséquence, la collecte d'informations opérée par la Direction du Travail est une collecte indirecte effectuée à partir d'une communication d'informations expressément prévues par la réglementation en vigueur. Le traitement répond ainsi à l'exception prévue à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. L'information des personnes concernées, soit de l'employeur et du salarié, n'est donc pas obligatoire.

Aussi, la Commission observe que, sans être obligatoire, l'affichage prévu, auquel s'ajoute, le cas échéant, une mention sur le formulaire de déclaration d'accident du travail, participe à la transparence des actions des services de l'administration compétents en la matière.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place sur rendez-vous.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne à la Direction du Travail.

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les inspecteurs de travail : en création et mise à jour ;

- le Directeur du Travail et son représentant au sein de la Commission spéciale des accidents du travail : en consultation.

La Commission relève que les accès sont dévolus dans le respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

La Commission observe que le présent traitement est mis en relation avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » aux fins d'utilisation de la messagerie électronique de l'État et des outils bureautiques ;

- le traitement ayant pour finalité « Constitution du dossier Salarié » de la Direction du Travail ;

- le traitement ayant pour finalité « Constitution du dossier Employeur » de la Direction du Travail.

La Commission relève que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

La Direction du Travail souhaite conserver les informations « 40 ans après l'âge légal de départ en retraite ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

Aussi elle relève que la durée de conservation telle que présentée est excessive au regard de la finalité du traitement.

Elle note qu'un accident du travail peut trouver son origine dans une violation des obligations des employeurs pouvant être contrôlées par l'Inspection du travail et que cette violation peut être passible de sanctions pénales. Tenant compte des délais de procédures fixées par la Code de procédure pénale, la Commission considère que la forme nominative des informations relatives aux salariés et aux employeurs peut être conservée pendant 20 ans à compter de la date de déclaration de l'accident du travail. Toutefois lorsque l'accident conduit à une peine criminelle, la Commission considère que la durée de conservation pourra être portée à 35 ans.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que la forme nominative des informations relatives aux salariés et aux employeurs soit supprimée 20 ans à compter du dépôt de déclaration de l'accident du travail, sauf lorsqu'il conduit à une peine criminelle. Dans ce cas la durée de conservation pourra être portée à 35 ans.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives lève la réserve à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des déclarations d'accidents du travail » de la Direction du Travail.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et des permis de travail ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et des permis de travail ».

Monaco, le 25 janvier 2018.

*Le Ministre d'État,  
S. TELLE.*

*Délibération n° 2018-19 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant levée de réserve à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et des permis de travail », de la Direction du Travail, présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu l'Ordonnance n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963, modifiée ;

Vu la Convention générale de sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Italienne et l'arrangement administratif relatif aux modalités de son application, signés à Monaco le 12 février 1982 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la délibération n° 2007-20 du 20 mars 2007 portant avis favorable avec réserve sur une demande présentée, en régularisation, par le Ministre d'État, relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et des permis de travail » de la Direction du Travail ;

Vu le courrier du Directeur du Travail du 29 août 2017 apportant des compléments d'informations se rapportant au traitement en objet ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et des permis de travail » de la Direction du Travail a fait l'objet d'un avis favorable sous réserve de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2007-20 du 20 mars 2007, susvisée.

La réserve portait sur la mise en place d'un cadre juridique transparent concernant la circulation d'informations nominatives relatives aux demandeurs de permis de travail entre les services de l'Administration intervenant dans le processus de délivrance.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée afin de lever lesdites réserves tenant compte des modifications légales et réglementaires intervenues depuis lors.

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ayant également été modifiée, la Commission s'est assurée que l'ensemble du traitement est en conformité avec ladite loi.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et des permis de travail ».

Il concerne les salariés et les employeurs de la Principauté, ainsi que les agents habilités de la Direction du Travail. Il convient de relever que ne sont soumis à la procédure du permis de travail que les non nationaux.

Ce traitement a pour fonctionnalités de permettre :

- la gestion et le suivi des offres d'emploi ;
- l'établissement et l'envoi des convocations et présentations à l'employeur de candidats potentiels prioritaires concernés par le type d'emploi proposé ;
- le suivi des réponses de l'employeur à la suite des entretiens par lui réalisé ;
- la gestion et le suivi des autorisations d'embauchage ;
- la délivrance et l'établissement des permis de travail ;
- la production de statistiques.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

L'article 25 de la Constitution consacre la liberté du travail au rang des libertés et droits fondamentaux. Ainsi « la liberté du travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi. La priorité est assurée aux Monégasques pour l'accèsion aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales ».

La loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, organise ainsi les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, sous contrôle de la Direction du Travail.

Ainsi, selon l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005, cette Direction est chargée, notamment :

- de l'application de la législation et de la réglementation du travail ;
- du suivi de l'application des conventions internationales en matière de droit du travail ;
- de l'information des employeurs et des salariés sur l'état de la législation et de la réglementation du travail et sur leurs modalités d'application ;
- de l'information, l'orientation, du suivi et du placement des demandeurs d'emploi ;

- de la délivrance des permis de travail et des autorisations d'embauchage en s'assurant préalablement auprès de la Direction de la Sûreté Publique, dans le respect des dispositions de l'article 1-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée ;

- de s'assurer que le demandeur d'emploi n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public, du contrôle du respect de la législation sur les conditions d'embauchage et de licenciement ;

- ou encore de l'établissement d'études statistiques et analytiques sur le marché de l'emploi et de ses perspectives.

Le présent traitement s'inscrit dans le cadre des missions légalement conférées à la Direction du Travail, dans le respect des procédures de délivrance des autorisations d'embauchage telles qu'établies, notamment, par la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, et l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Le traitement est ainsi justifié par le respect d'obligations légales de la Direction du Travail et des personnes concernées et par un motif d'intérêt public fondé sur le respect des conditions de travail en Principauté et la lutte contre le travail dissimulé.

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

#### ➤ Les informations nominatives traitées sur le salarié

Les informations nominatives traitées concernant le salarié sont :

- identité : civilité, nom patronymique, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de salarié, numéro d'assuré social, numéro - lieu de délivrance - date de validité de la pièce d'identité ;

- situation de famille : conjoint, marié, célibataire, veuf, divorcé, date, enfant et nombre d'enfants ;

- adresses et coordonnées : adresse du domicile, adresse électronique ;

- vie professionnelle : qualification, nature de l'emploi, salaire, horaire, coefficient, indemnités diverses, type de contrat, limite du contrat, numéro du répertoire opérationnel des métiers (ROME), télétravail, lieu de télétravail ;

- données de santé : « apte, inapte, pas besoin de visite, visite périmée, non venu » ;

- informations en rapport avec la police : avis sur l'opportunité de délivrance du permis de travail (accepté/refusé) ;

- autorisation d'embauchage et permis de travail : date de demande, numéro de l'offre, date prévue d'embauchage, numéro de permis de travail, date d'édition et date de validité, date d'effet de télétravail.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, les adresses et coordonnées ont pour origine l'intéressé par le biais du formulaire de demande rempli par le salarié pour une première demande, puis ce formulaire et la Direction du Travail pour les demandes suivantes la Direction du Travail ne saisissant que les données modifiées.

Les données de santé ont pour origine l'Office de la Médecine du Travail.

L'avis sur l'opportunité de délivrance du permis de travail a pour origine la Direction de la Sûreté Publique.

Les informations relatives aux autorisations d'embauchage et aux permis de travail ont pour origine la Direction du Travail.

#### ➤ Les informations nominatives traitées sur l'employeur

Les informations nominatives traitées concernant l'employeur sont :

- identité de l'employeur : numéro de fiche salarié, nom, prénom, raison sociale, forme juridique, numéro d'affiliation aux Caisses, le numéro SSEE ou IMSEE ; identification de l'assurance contre les accidents du travail, numéro employeur ;

- suivi des demandes : date de demande, date prévue d'embauchage.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine l'intéressé par le biais de la partie du formulaire de demande rempli par l'employeur pour une première demande, puis ce formulaire et la Direction du Travail pour les demandes suivantes la Direction du Travail ne saisissant que les données modifiées.

Le numéro d'affiliation aux Caisses et le numéro SSEE ou IMSEE ont pour origine l'intéressé par le formulaire, la Direction du Travail et la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Les informations relatives au suivi des demandes ont pour origine la Direction du Travail.

La Commission relève qu'une photocopie de la pièce d'identité ou titre de séjour du salarié doit être jointe à la demande d'autorisation d'embauchage, notamment lorsque la procédure d'embauchage concernant le personnel de maison, de renouvellement ou de modification de contrat de travail impliquant une modification du permis de travail pour les étrangers.

Aussi elle rappelle les recommandations formulées par la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

#### ➤ Les informations nominatives traitées sur les agents de la Direction du Travail

- identité : nom, prénom de l'opérateur ayant créé ou modifié la fiche,

- données d'horodatage : date et heure.

Ces informations ont pour origine le système d'information.

S'agissant des documents de collecte papier, notamment ceux dénommés « demande d'autorisation d'embauchage et de permis de travail » et « demande de renouvellement de contrat de travail ou de modification de contrat de travail », complétés et dûment signés par l'employeur et le salarié chacun en ce qui le concerne, la Commission réitère les observations formulées en 2007 concernant les informations nominatives relatives au salarié, à son conjoint et aux enfants dont il a la charge.

Ainsi, certaines de ces informations sont en rapport avec la vie privée du salarié comme le lieu et la date de son mariage, la date de son divorce et de la séparation d'avec son conjoint, l'identité de son conjoint, sa situation professionnelle et son régime de sécurité sociale, les noms et prénoms des enfants dont il a la charge, son statut juridique à l'égard des enfants et, à défaut, le nom de la personne qui les élève et son lieu de résidence. Or, à partir de ce document, les seules informations traitées par la Direction du Travail concernent le salarié et l'employeur.

La Commission relève que la Direction du Travail est susceptible de conserver une copie papier de ce formulaire de collecte dans le dossier papier du salarié. Aussi, elle recommande que ne soit conservée dans le dossier des personnes que la partie du document intéressant la Direction du Travail, c'est-à-dire sans les rubriques intitulées « le conjoint » et « les enfants à charge », et, elle rappelle que les accès dévolus au dossier papier doivent faire l'objet des mêmes attentions que le dossier automatisé.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée sur « tous les formulaires » délivrés par la Direction du Travail et un affichage « au sein des locaux de la Direction du Travail, du Service de l'emploi et de l'Inspection du Travail ».

La Commission rappelle que l'information doit être réalisée en reprenant les mentions obligatoires figurant à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et non uniquement par une phrase rappelant que « en application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant ». Aussi, pour le traitement en objet, les mentions inscrites par la Direction du Travail pourraient être, par exemple, rédigées comme suit :

« Les informations figurant sur ce formulaire feront l'objet d'un fichier informatique ayant pour finalité « Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et des permis de travail ». Elles sont obligatoires, à défaut de réponse il ne pourra être donné une suite favorable à votre demande. La Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Direction de la Sûreté Publique seront destinataires de certaines de ces données. Vous ne disposez pas d'un droit d'opposition au traitement de vos informations, mais vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification, sur rendez-vous, au service de l'emploi (précision de l'adresse et du téléphone) ».

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place sur rendez-vous.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les agents du service de l'emploi : en création et mise à jour ;

- les agents de la Direction du Travail ayant le grade d'inspecteur et de contrôleur : en mise à jour ;

- tous les agents de la Direction du Travail : en consultation.

➤ Sur les destinataires des informations

La Direction du Travail, la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), et l'Office de la Médecine du Travail (OMT) disposent d'une base commune spécifique à la procédure en objet qui leur permet d'échanger les informations communes aux entités. Il s'agit du traitement automatisé déclaré sous la finalité de « Procédure d'embauchage » par les Caisses Sociales de Monaco qui permet :

- aux agents habilités de l'OMT de disposer des informations destinées à l'organisation de l'examen médical approfondi du salarié, avant la délivrance du permis de travail ou dans le délai fixé à l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, puis de mentionner le résultat de la visite d'aptitude ;

- aux agents habilités de la CCSS de confirmer l'existence d'un numéro de sécurité sociale lorsque le demandeur a déjà été immatriculé.

À ce sujet, la Commission rappelle que les personnes habilitées ne doivent disposer que des seules informations leur permettant de répondre aux attributions légalement conférées aux organismes dans le cadre de leurs missions d'intérêt général. Aussi, elle recommande que le personnel de la CCSS et de l'OMT ne disposent que de l'information relative à l'accord ou au refus d'un permis de travail sans connaître de l'origine et/ou de la cause d'un refus.

En parallèle, la Direction de la Sûreté Publique est tenue destinataire des informations lui permettant de mener les enquêtes préalables telles que prévues, notamment à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016. Ces informations sont les patronymes, nom usuel, prénom, adresse, nationalité, date de naissance, lieu de naissance des demandeurs étrangers, le cas échéant, le numéro de CCSS et le numéro de fiche salarié.

La Commission relève que des données agrégées, non nominatives, peuvent être communiquées à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) dans le cadre de ses missions.

La Commission relève que les accès et les communications d'informations sont organisés dans le respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

La Commission observe que le présent traitement est mis en relation avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » aux fins d'utilisation de la messagerie électronique de l'État et des outils bureautiques ;

- le traitement ayant pour finalité « Constitution du dossier Salarié » de la Direction du Travail ;

- le traitement ayant pour finalité « Constitution du dossier Employeur » de la Direction du Travail ;

- le traitement ayant pour finalité « Télé-service permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé » de la Direction du Travail ;

- le traitement ayant pour finalité « Procédure d'embauchage » de la Caisse de Compensation des Services Sociaux qui décrit les transmissions par la Direction du Travail des informations nominatives nécessaires aux processus d'embauchage ;

- le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'immatriculation des salariés » des Caisses Sociales monégasques afin de signaler l'envoi par la Direction du Travail du formulaire de demande d'embauche et les modalités de traitement des informations y figurant ;

- le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale » de l'Office de la Médecine du Travail.

La Commission relève que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission observe que la Direction de la Sûreté Publique est susceptible d'exploiter et de conserver les informations relatives aux futurs salariés dans le cadre de traitement automatisé lui permettant notamment de réaliser les enquêtes précitées. Aussi, elle demande, si tel est le cas, que ledit traitement soit soumis à son avis.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état

de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

La Direction du Travail souhaite conserver les informations « 40 ans après l'âge légal de départ en retraite ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

Elle relève qu'un permis de travail est attribué pour une période donnée, qui correspond à la durée du lien contractuel entre le salarié et l'employeur, et qu'à chaque modification du contrat de travail, la procédure de demande d'embauchage doit être réitérée.

Aussi elle considère que la durée de conservation telle que présentée est excessive au regard de la finalité du traitement. Elle demande donc que :

- pour les personnes de nationalité monégasque, les informations nominatives ne soient pas conservées au-delà d'une année après leur immatriculation ou après la notification par l'intéressé de son admission dans la nationalité monégasque ;

- pour les personnes décédées, les personnes dont le permis de travail est venu à expiration ou les personnes dont l'autorisation de permis de travail a été refusée, les informations nominatives ne soient pas conservées au-delà de 5 années à compter de la fin de la date de validité du permis de travail ou de la date de refus.

Considérant que les informations relatives à la Commission technique et aux informations supplémentaires de mise à jour sont conservées pendant « la durée de vie de la fiche » sans que celle-ci ait été précisée, la Commission demande qu'elle soit supprimée selon les mêmes critères que précédemment établis.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- ses recommandations sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels formulées par la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 ;

- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- que, s'agissant des accès, les personnes habilitées ne doivent avoir accès qu'aux seules informations leur permettant de répondre à leurs attributions telles qu'elles ressortent des missions légalement conférées aux organismes ou entités pour le compte desquels elles agissent, et qu'en conséquence, les agents de la CCSS et de l'OMT ne devront avoir accès qu'au sens de l'avis lié à la délivrance d'un permis de travail sans connaître l'origine et/ou la cause d'un refus.

Demande que :

- l'information des personnes concernées soit rédigée dans le respect des mentions figurant à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la Direction de la Sûreté Publique soumette à la Commission le traitement des enquêtes préalables, si celui-ci est effectué de manière automatisée ;

- les durées de conservation soient modifiées comme suit :

- pour les personnes de nationalité monégasque, les informations nominatives ne soient pas conservées au-delà d'une année après leur immatriculation ou après la notification par l'intéressé de son admission dans la nationalité monégasque ;

- pour les personnes décédées, les personnes dont le permis de travail est venu à expiration ou les personnes dont l'autorisation de permis de travail a été refusée, les informations nominatives ne soient pas conservées au-delà de 5 années à compter de la fin de la date de validité du permis de travail ou de la date de refus ;

- pour les informations relatives à la Commission technique et aux informations supplémentaires de mise à jour, qu'elles soient supprimées concomitamment aux opérations précédentes.

Recommande que des documents permettant de formaliser une demande d'embauchage, de renouvellement ou de modification d'un contrat de travail, communs à la Direction du travail et à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, seule la partie intéressant la Direction du Travail soit conservée dans le dossier papier des salariés, c'est-à-dire sans les rubriques intitulées « le conjoint » et « les enfants à charge ».

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives lève les réserves à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et des permis de travail » de la Direction du Travail.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier « salarié régimes particuliers » ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décisions :**

La mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Constitution du dossier « salarié régimes particuliers » ».

Monaco, le 25 janvier 2018.

*Le Ministre d'État,  
S. TELLE.*

*Délibération n° 2018-20 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant levée de réserve à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier « salarié régimes particuliers » », de la Direction du Travail, présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, amendée ;

Vu la Convention générale de sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Italienne et l'arrangement administratif relatif aux modalités de son application, signés à Monaco le 12 février 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la délibération n° 2007-23 du 19 avril 2007 portant avis favorable avec réserve sur la demande présentée, en régularisation, par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Constitution du dossier « salarié régimes particuliers » » de la Direction du Travail ;

Vu le courrier du Directeur du Travail du 29 août 2017 apportant des compléments d'informations se rapportant au traitement en objet ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier « salarié régimes particuliers » » de la Direction du Travail a fait l'objet d'un avis favorable sous réserve de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2007-23 du 19 avril 2007, susvisée.

La réserve portait sur la mise en place d'un cadre juridique transparent concernant la circulation d'informations nominatives relatives aux personnes concernées par une demande d'autorisation de travail entre les services de l'Administration intervenant dans le processus de délivrance de ladite autorisation.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée afin de lever lesdites réserves tenant compte des modifications légales et réglementaires intervenues depuis lors.

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ayant également été modifiée, la Commission s'est assurée que l'ensemble du traitement est en conformité avec ladite loi.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Constitution du dossier « salarié régimes particuliers » ».

Il concerne les médecins internes du Centre Hospitaliers Princesse Grace (CHPG), « les salariés travaillant en France ou en Italie, mais détachés en Principauté dans le cadre des conventions » bilatérales de sécurité sociale, « les salariés occupés par des sociétés monégasques, mais déclarés à l'étranger, car y exerçant leur activité professionnelle (ex. VRP) », ainsi que les employeurs de la Principauté et les agents habilités de la Direction du Travail.

Ce traitement a pour objet de « créer une fiche support concernant les salariés sous statut particulier » et permettant le suivi « d'autorisations administratives de travail en Principauté s'y rapportant ».

Il a pour fonctionnalités de permettre :

- la création et les mises à jour des fiches d'identification des salariés, appelées « fiche salarié » ;

- la création et la mise à jour des fiches employeurs et chantier, le cas échéant ;

- la création et les mises à jour des autorisations de détachement, appelées « fiche autorisation » ;

- la délivrance des autorisations demandées : autorisation de détachement ou autorisation de travail (pour les internes du CHPG) ;

- l'échange de correspondances avec les employeurs, destinataires des autorisations ;

- la production de statistiques.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

L'article 25 de la Constitution consacre la liberté du travail au rang des libertés et droits fondamentaux. Ainsi « la liberté du travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi. La priorité est assurée aux Monégasques pour l'accès aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales ».

La loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, organise ainsi les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, sous contrôle de la Direction du Travail.

Ainsi, selon l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005, cette Direction est chargée, notamment :

- de l'application de la législation et de la réglementation du travail ;

- du suivi de l'application des conventions internationales en matière de droit du travail ;

- de l'information des employeurs et des salariés sur l'état de la législation et de la réglementation du travail et sur leurs modalités d'application ;

- de la délivrance des permis de travail et des autorisations d'embauchage en s'assurant préalablement auprès de la Direction de la Sûreté Publique, dans le respect des dispositions de l'article 1-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée ;

- de s'assurer que le demandeur d'emploi n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public, du contrôle du respect de la législation sur les conditions d'embauchage et de licenciement ;

- ou encore de l'établissement d'études statistiques et analytiques sur le marché de l'emploi et de ses perspectives.

Le présent traitement s'inscrit dans le cadre des missions légalement conférées à la Direction du Travail et des procédures dérogatoires au droit commun qui encadrent certaines activités, comme :

- les fonctions de médecins internes du CHPG aux termes de l'article 71 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998,

- les travailleurs détachés de France dans le respect de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 ou d'Italie de la Convention générale de sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Italienne,

- ou encore des salariés occupés par des sociétés monégasques, mais déclarés à l'étranger, car y exerçant leur activité professionnelle, comme les voyageurs ou représentants de commerce conformément à l'article 3.2 e) de la Convention bilatérale de sécurité sociale franco-monégasque.

Le traitement est ainsi justifié par le respect d'obligations légales de la Direction du Travail et des personnes concernées, mais aussi par un motif d'intérêt public fondé sur le respect des conditions de travail en Principauté.

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sur le salarié sont :

- identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de salarié dit « numéro détaché », identification de l'organisme de sécurité sociale de rattachement et matricule ;

- adresses et coordonnées : adresse du domicile ;

- vie professionnelle : qualification professionnelle, date de début et d'échéance du contrat, intitulé du poste, date de présence en Principauté (pour les détachements de plus de 3 mois).

Les informations relatives à l'employeur sont :

- identité de l'entreprise utilisatrice : raison sociale/ nom, numéro de dossier, durée de l'autorisation et accord de sécurité sociale concerné (pour les détachements de plus de 3 mois) ;

- adresse et coordonnées : adresse de l'employeur ;

- informations spécifiques aux chantiers : durée de l'autorisation, adresse du chantier et numéro du chantier ;

- suivi de la demande : numéro de dossier, selon la catégorie de salarié : date du contrat de travail ou date de début et date de fin de l'autorisation demandée et de l'autorisation accordée, numéro de l'autorisation, date de délivrance de l'autorisation.

Les informations relatives aux agents de la Direction du Travail sont :

- identité : nom, prénom de l'agent de la Direction du Travail ayant effectué la dernière opération ;

- éléments d'horodatage : dates de création et de mise à jour de chaque fiche.

Les informations relatives aux salariés et à l'employeur ont pour origine l'employeur par le biais de formulaires de demande remplis par l'employeur à destination de la Direction du Travail ou d'un échange de correspondances entre l'employeur et ladite Direction.

Cependant le « numéro salarié » est issu d'une incrémentation automatique du système d'information de la Direction du Travail.

La Commission relève qu'une photocopie de la pièce d'identité du salarié doit être jointe à la demande. Aussi elle rappelle les recommandations formulées par la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Les informations spécifiques aux chantiers ont pour origine l'employeur qui doit communiquer les autorisations administratives ad hoc, et une incrémentation automatique pour le numéro du chantier.

Les informations permettant le suivi de la demande ont pour origine la Direction du Travail.

Les informations relatives aux agents de la Direction du Travail ont pour origine le système d'information.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée sur « tous les formulaires » délivrés par la Direction du Travail et un affichage « au sein des locaux de la Direction du Travail, du Service de l'emploi et de l'Inspection du Travail ».

La Commission relève qu'au cas d'espèce, l'exercice d'une activité professionnelle en Principauté par les personnes concernées par le traitement est encadré par les accords bilatéraux de sécurité sociale qui prévoient les procédures devant être respectées par les employeurs.

En conséquence, la collecte d'informations opérée par la Direction du Travail est une collecte indirecte effectuée à partir d'une communication d'informations expressément prévues par la réglementation en vigueur. Le traitement répond ainsi à l'exception prévue à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. L'information des personnes concernées, soit de l'employeur et du salarié, n'est donc pas obligatoire.

Aussi, la Commission observe que, sans être obligatoire, l'affichage prévu, auquel s'ajoute, le cas échéant, une mention sur le formulaire de déclaration d'accident du travail, participe à la transparence des actions des services de l'administration compétents en la matière.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place sur rendez-vous.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les agents du service de l'emploi : en création et mise à jour ;

- tous les agents de la Direction du Travail : en consultation.

➤ Sur les destinataires des informations

La Direction de la Sûreté Publique est tenue destinataire des informations concernant « uniquement les personnes détachées de France ou d'Italie » afin de lui permettre de mener les enquêtes préalables comme prévu, notamment, à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016.

Ces informations sont les patronymes, nom usuel, prénom, adresse, lieu de détachement et identité de l'entreprise utilisatrice.

La Commission relève que des données agrégées, non nominatives, peuvent être communiquées à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) dans le cadre de ses missions.

La Commission relève que les accès et les communications d'informations sont organisés dans le respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

La Commission observe que le présent traitement est mis en

relation avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » aux fins d'utilisation de la messagerie électronique de l'État et des outils bureautiques.

La Commission relève que ce traitement a été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Direction du travail souhaite conserver les informations 1 an après la fin du contrat ou la fin du chantier.

La Commission estime que cette durée est conforme à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- ses recommandations sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels formulées par la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 ;

- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives lève les réserves à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution du dossier « salarié régimes particuliers » » de la Direction du Travail.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

**ASSOCIATION MONÉGASQUE  
DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

*Certification Professionnelle - Liste des certifiés Session  
2017 - B.*

Les personnes ci-après ont présenté avec succès, le 15 décembre 2017, l'examen de Certification Professionnelle institué en application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société d'activité financière ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

**Diplômés - Certification Professionnelle**

**Session - 2017 - B**

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>
BLANC-TAILLEUR*	Boris
BOCH*	Richard
BOZANO*	Giacomo
BURBI	Éric
CAMIN*	Claude
CELLAURO	Giulia
CHAPPELL*	Joanne
CINNERI*	Marine
CONS*	Thibault
DALL'OCA	Lorenzo
DANTON	Maxime
DEPOUSIER	Chantal
FRANCISCI	Irina
GAMBY*	Patrick
GIESMANN*	Benjamin
GINESTET	Audrey
GIRAUD-TELME	Jérémie
JEAN	Mikhael
KIRKLAND	Jeremy
MENAUD*	Simon
MIFSUD	Alexia
MINGAZZINI	Tommaso
MOIN	Leily

MOUFLARD	Roland
NAVARI*	Thomas
OLLIVIER	Vincent
PERNA*	Fulvio
PETUKHOVA	Olesya
PICHET	Fabrice
POLIZZI*	Marco
ROBIN	Maxime
ROLANDO	Alexandre
SALEM DESCORMIERS	Valentina
SANTINI	Julie
SARRUT*	Anais
SOKOLOWSKI*	Philippe
TOLSMA	Jur
VALKANOVA*	Zornitsa
VIAL	Moetini
WOIGNIER	Yoann

(\*) Candidats ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

**Manifestations et spectacles divers**

*Église Saint-Charles*

Le 7 février, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle d'Art Religieux sur le thème « La symbolique religieuse » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré. La conférence sera suivie le samedi 10 février d'une excursion à la découverte d'œuvres d'art illustrant le thème abordé.

Le 8 février, de 18 h 30 à 20 h 30,

Atelier de lecture sur le thème « En chemin de dialogue avec Christian de Chergé ».

*Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial*

Le 2 février, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Nerve » suivie d'un débat.

Le 16 février, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle de formation animée par l'abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 18 février, à 11 h,

Série Grande Saison : récital avec Xavier de Maistre, harpiste en résidence et Lucero Tena, castagnettes. Au programme : Albéniz, Granados, Tárrega, De Falla, Lopez Chavarri, Malats, Lecuona, Guridi, Soler et Giménez.

Le 18 février, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et à la harpe, Xavier de Maistre. Au programme : Krumpoltz, Haydn, Hermann et Gluck.

Le 20 février, à 20 h (gala),

Le 23 et 28 février, à 20 h,

Le 25 février, à 15 h,

« Peter Grimes » de Benjamin Britten avec José Cura, Ann Petersen, Peter Sidhom, Carole Wilson, Micaela Oeste, Tineke Van Ingelgem, Michael Colvin, Brian Bannatyne-Scott, Diana Montague, Phillip Sheffield, Trevor Scheunemann, Michael Druiett, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Direction de Jan Latham-Koenig.

*Auditorium Rainier III*

Le 4 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Vadim Repin, violon. Au programme : Beethoven, Stravinsky et Prokofiev. En prélude au concert, présentation des oeuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 6 février, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Kristi Gjezi et Morgan Bodinaud, violons, Sofia Timofeeva, alto et Thibault Leroy, violoncelle. Au programme : Tchaïkovsky et Borodine.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 8 février, à 20 h 30,

« Les Fantômes de la rue Papillon » de Dominique Coubes avec Michel Jonasz, Samy Seghir et la participation amicale de Judith Magre.

Le 15 février, à 20 h 30,

« Scènes de la vie conjugale » d'Ingmar Bergman avec Laetitia Casta et Raphaël Personnaz.

*Théâtre des Variétés*

Le 6 février, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Cendres et Diamants » d'Andrzej Wajda, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 7 février, à 20 h 30,

Concert par Monaco Jazz Chorus.

Le 10 février, à 20 h,

Concert par les élèves de l'Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique (IESM) et de la Classe de Percussions de l'Académie Rainier III.

Le 14 février, à 20 h,

« Ensemble » théâtre contemporain de et avec Fabio Marra, Catherine Arditi, Sonia Palau et Floriane Vincent.

Le 15 février, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Violence des mots » avec Caroline Dayer, Anastasia Colosimo et Jacques de Saint-Victor, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 20 février, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma – projection du film « Contes cruels de la jeunesse » de Nagisa Ôshima, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 21 février, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « J'étais franc-maçon... » par Serge Abad-Gallardo, architecte et essayiste.

*Théâtre des Muses*

Le 2 février, à 20 h 30,

Le 3 février, à 21 h,

Le 4 février, à 16 h 30,

« Drôles de femmes » spectacle d'humour de Michèle Bernier, Constance, Jean Pierre Delage, Florence Foresti, Fanny Joly, Thierry Joly, Chantal Ladesou, Marie-Pascale Osterrieth, Pierre Palmade, Isabelle Parsy, Noëlle Perna, Muriel Robin, Anne Roumanoff avec Isabelle Parsy.

Le 3 février, à 14 h 30 et 16 h 30,

« L'envol de la fourmi » spectacle pour enfants de et avec Johanna Gallard.

Les 8 et 9 février, à 20 h 30,

Le 10 février, à 21 h,

Le 11 février, à 16 h 30,

« Ma vie rêvée » spectacle d'humour de et avec Michel Boujenah.

Le 16 et 17 février, à 20 h 30,

Le 18 février, à 16 h 30,

« J'admire l'aisance avec laquelle tu prends des décisions catastrophiques », comédie sociale contemporaine de Jean-Pierre Brouillaud avec Mathilde Lebrequier et Renaud Danner.

Les 17 et 21 février, à 14 h 30 et 16 h 30,

Le 18 février, à 14 h 30,

« Le chat botté » spectacle pour enfants avec Amélie Saimpont, Caroline Marchetti et Raphaël Poli.

*Le Sporting Monte-Carlo*

Le 17 février, à 19 h 30,

« Venise in Monte Carlo » - Le Grand Bal Masqué.

*Grimaldi Forum*

Le 3 février, à 20 h 30,

« Peau de vache » de Barillet et Grédy avec Chantal Ladesou, Eric Laugérias, Anne Bouvier, Urbain Cancelier, Maxime Lombart, Isabelle Ferron et Gérald Cesbron.

Le 22 février, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Inuit.

Le 24 février,

(MAGIC) Monaco Anime Game International Conference (Manga, Comics, Concours, Animation, Jeux Vidéo, et Pop Culture) organisée par la Société Shibuya Productions.

Le 24 février, à 20 h 30,  
« Acting » de Xavier Durringer avec Niels Arestrup, Kad Merad et Patrick Bosso.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 2 février, à 18 h,  
Rencontre avec la photographe Ivana Boris, et présentation de son travail et de son ouvrage « Monaco sous la pluie ».

Le 7 février, à 18 h,  
Conférence sur le thème « L'École de Nice » par Frédéric Altmann en présence de Nivèse Oscari, suivie du vernissage de l'exposition « L'École de Nice dans les collections du Fonds Patrimonial ».

Le 9 février, à 19 h,  
Le Printemps des Arts avant l'heure.

Le 14 février, à 18 h,  
Conférence sur le thème « Le roman, entre vérité et fiction » par Jean Siccardi, suivie d'une dédicace de son nouveau roman.

Le 16 février, à 19 h,  
Concert par le groupe Ghst (rock indépendant).

Le 19 février, à 18 h 30,  
Distractions photographiques animées par Adrien Rebaudo.

Le 21 février, à 19 h,  
Ciné-club : « Live by night » de Ben Affleck, en présence de l'acteur Remo Girone.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 6 février, à 12 h 15,  
Picnic Music avec Cheyenne (duo de guitares).

Le 12 février, à 19 h,  
Distractions photographiques présentées par Adrien Rebaudo.

Le 20 février, à 12 h 15,  
Picnic Music avec Elvis Presley, sur grand écran.

*Espace Fontvieille*

Le 3 février, à 14 h 30 et 19 h,  
Le 4 février, à 15 h,  
« New Generation » 7<sup>e</sup> compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

*Principauté de Monaco*

Du 14 au 18 février,  
Venice in Monte-Carlo.

Du 15 au 18 février,  
2<sup>e</sup> Salon International de l'Automobile.

*Port de Monaco*

Jusqu'au 11 mars,  
Patinoire à ciel ouvert.

Le 11 février, de 8 h à 12 h,  
Patinoire à ciel ouvert - Voitures radio guidées électriques / modélisme.

Le 24 février, à 10 h,  
Patinoire à ciel ouvert > Championnat de Monaco de Patinage.

*Yacht Club de Monaco*

Le 7 février,  
Symposium Économique « La Belle Classe Superyachts » organisé par le Yacht Club de Monaco.

### **Expositions**

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 11 mars, de 10 h à 18 h,  
Exposition par Michel Blazy.

*Riviera Marriott Hôtel*

Jusqu'au 4 février,  
Exposition « Croqu'en Cirque », peintures et dessins de Costiou.

*Galerie II Columbia*

Le 2 février,  
Exposition « Le Château des destins croisés » par Michel Houellebecq, Rob Pruitt, Torbjørn Rødland, Shimabuku et Jean-Luc Verna.

*Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco*

Jusqu'au 10 mars, de 10 h à 17 h 30,  
Exposition de modèles Bugatti.

### **Sports**

*Stade Louis II*

Le 4 février, à 21 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lyon.

Le 16 février, à 20 h 45,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Dijon.

*Stade Louis II – Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 10 février, à 19 h,  
Championnat PRO A de basket : Monaco – Gravelines.

*Principauté de Monaco*

Jusqu'au 3 février,  
2<sup>e</sup> Rallye Monte-Carlo Classique.

Le 7 février,  
21<sup>e</sup> Rallye Monte-Carlo Historique.

*Baie de Monaco*

Jusqu'au 4 février,

XXXIV<sup>e</sup> Primo Cup - Trophée Crédit Suisse (1<sup>er</sup> week-end), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 9 au 11 février,

XXXIV<sup>e</sup> Primo Cup - Trophée Crédit Suisse (2<sup>e</sup> week-end), organisée par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 19 janvier 2018, enregistré, le nommé :

- AFLOAREI Ion-Tudor, né le 22 juillet 1971 à Bacau (Roumanie), de Gheorghe et de BUDAC Elvira, de nationalité roumaine, sans profession,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 février 2018 à 14 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,*  
J. DORÉMIEUX.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 septembre 2017, enregistré, le nommé :

- CONCI Kevin alias HAUSSERAU Kévin, né le 25 avril 1994 à Blois (41), de Pascal et de HAUSSERAY Nathalie, de nationalité française, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 février 2018 à 9 heures, sous la prévention de recel de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309, 325, 339 et 340 du Code pénal.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,*  
J. DORÉMIEUX.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 janvier 2018, enregistré, le nommé :

- RADULOVIC Branco,

sans domicile ni résidence connus, civilement responsable de RADULOVIC Silvia alias RADULOVIC Puci alias KATIC Puci, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 19 février 2018, à 14 heures 30, sous la prévention d'association de malfaiteurs, vols aggravés et recels de vols.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,*  
J. DORÉMIEUX.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 janvier 2018, enregistré, la nommée :

- RADULOVIC Slavka,

sans domicile ni résidence connus, civilement responsable de RADULOVIC Silvia alias RADULOVIC Puci alias KATIC Puci, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 19 février 2018, à 14 heures 30, sous la prévention d'association de malfaiteurs, vols aggravés et recels de vols.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,*  
J. DORÉMIEUX.

---

---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---



---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL LUXE GROUP MONACO, a prorogé jusqu'au 26 mai 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 janvier 2018.

---



---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE exerçant sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE a statuer à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Emmanuel GUIHAL à l'encontre de la créance de SARL VIRAGE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 janvier 2018.

---



---

**EXTRAIT**


---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL LA MARQUISE ayant exercé sous les enseignes LA MARQUISE, JADE & JASMIN, CHEZ BACCO et SPEAKEASY CLUB, dont le siège social se trouvait 25 bis, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 25 janvier 2018.

---



---

**EXTRAIT**


---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL PLASTIC CHEMICAL, dont le siège social se trouvait 2, quai Jean-Charles Rey à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 25 janvier 2018.

---



---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la SAM LA MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE exploitant son activité sous l'enseigne HOTEL PORT PALACE, a prorogé jusqu'au 6 juin 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 janvier 2018.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

---

Société à Responsabilité Limitée  
dénommée

**« MONACO LEGEND GUITARS »**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 juillet 2017, modifié le 21 septembre 2017 et réitéré le 23 janvier 2018,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « MONACO LEGEND GUITARS ».

- Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par internet et sur foires, salons et marchés, de guitares de collection et autres instruments de musique, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérants : Monsieur Stéphane VAN DER STUYFT, demeurant à Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne et Madame Nadine BINST, sans profession, demeurant à Monaco, 29, rue du Portier, épouse de Monsieur Louis BARBIER.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 février 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### AVENANT À GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 novembre 2017, M. Patrick PIERRON, domicilié 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco et la « S.A.R.L. TOY'S MANIA », avec siège à Monaco-Ville, Place de la Mairie, ont convenu d'adjoindre l'activité de « vente de cartes postales, articles F1, magnets, coques téléphones et vente au détail d'articles de confiserie » à

celle déjà exploitée dans le fonds de commerce « TOY'S MANIA » exploité Place de la Mairie à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « MC LAREN SECURITIES »

(Nouvelle dénomination : « WOOD & Co. S.A.M. »)

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 12 octobre et 2 novembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MC LAREN SECURITIES », avec siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 30 (exercice social) et 3 (dénomination) des statuts de la manière suivante :

« ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. ».

« ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est « WOOD & Co. S.A.M. ».

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 décembre 2017.

III.- Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 29 janvier 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 février 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« **GREENGATE S.A.M.** »

**Société en liquidation**

**(Société Anonyme Monégasque)**

—  
**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GREENGATE S.A.M. », avec siège « Le Shangri-La » 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont décidé notamment :

- a) de prononcer à compter du 31 décembre 2017 la dissolution anticipée de la société conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts ;
- b) de nommer aux fonctions de liquidateur, Monsieur Vivek MATHIAS, domicilié « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus afin de procéder aux opérations de liquidation de la société et pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci ;

c) de fixer le siège de la liquidation « Le Shangri-La », 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 décembre 2017 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 29 janvier 2018.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 janvier 2018 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 février 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

Signé : H. REY.

---

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—  
*Deuxième Insertion*

—  
Aux termes d'un acte du 15 septembre 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « M.C.T. », Mme Christina REEB (nom d'usage Mme Christina ISOART) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 2018.

---

### BF Advisory

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 septembre 2017, enregistré à Monaco le 27 septembre 2017, Folio Bd 96 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BF Advisory ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'aide et l'assistance dans l'implémentation de solutions informatiques et dans l'optimisation des processus informatiques organisationnels, comptables et prudentiels, y compris chez le client.

Et généralement, toute activité de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Lilia BOUGHAZI (nom d'usage Mme Lilia FAURE), associée.

Gérant : M. Maxime FAURE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

## COMONA

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 septembre 2017, enregistré à Monaco le 13 octobre 2017, Folio Bd 100 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COMONA ».

Objet : « La société a pour objet :

Traitement de la relation client, régie publicitaire, relations publiques et prestations de service s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gildo PASTOR-PALLANCA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

## INFOSECURITY SERVICES

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2017, enregistré à Monaco le 24 mai 2017, Folio Bd 64 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INFOSECURITY SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

La recherche, l'analyse, l'assistance, le conseil, l'élaboration et la mise en place de solutions techniques, de matériels et logiciels destinés à la prévention et à la gestion des incidents et risques de fraude sur les réseaux informatiques et télécommunications ;

La création, la conception, le développement, l'édition, le courtage, la distribution, la commission, l'import-export, la vente y compris en gros, par correspondance, par démarchage et à distance, la location de tous matériels en rapport avec l'objet ci-dessus, notamment de matériels et logiciels informatiques, micro-informatiques, produits électromécaniques, outils de télécommunications et électroniques, périphériques, softwares, etc... ;

Prise, acquisition, exploitation, cession et concession de tous procédés, brevets, licences et marques concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi, c/o Thompson Westwood White Yachts SARL à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Vladimir PROSIKHIN, associé.

Gérant : Monsieur Efim MARIMONT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

## S.A.R.L. STONE CONSTRUCTION MONACO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2017, enregistré à Monaco le 18 octobre 2017, Folio Bd 190 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. STONE CONSTRUCTION MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : entreprise générale du bâtiment tous corps d'état, construction, rénovation et décoration.

Et, plus généralement toute opération de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Marie-Alix BLANCHI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

## TWW YACHT SERVICES

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juillet 2017, enregistré à Monaco le 25 septembre 2017, Folio Bd 70 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TWW YACHT SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

La commission, le courtage, la location, le charter, la gestion administrative, technique et commerciale des bateaux et navires ainsi que le contrôle des dépenses.

La coordination et la surveillance des travaux liés à l'architecture navale et aux contrôles techniques en conformité avec les réglementations internationales en vigueur.

L'entretien, la réparation et la restauration de navires de commerce et de plaisance.

Le conseil dans la conception, la construction, la réparation et la rénovation de yachts.

L'avitaillement de denrées alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques des yachts.

À titre accessoire, toutes études relatives au transport maritime.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Pauline ALLEN (nom d'usage Mme Pauline MACKIE), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

### **AU BAMBIN BUFARELU**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.400 euros

Siège social : 29, avenue Albert II - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2017, les associés de la S.A.R.L. « AU BAMBIN BUFARELU » ont décidé de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

Snack sans friture et sans cuisson nécessitant une extraction des fumées et des vapeurs grasses, à consommer sur place ou à emporter, avec vente de boissons non alcooliques et alcooliques selon les périodes définies dans la convention d'occupation.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

### **Britesyde Distribution**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL RÉVOCATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2017, il a été décidé :

- de modifier l'objet social comme suit :

« ART. 2.

*Objet social*

Import-export, achat, vente en gros et demi-gros, au détail exclusivement par des moyens de communication à distance ainsi que sur salons, foires et marchés, commission, courtage et représentation de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que de produits alimentaires et notamment de vodka et produits associés, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. » ;

- la révocation de M. Andrey OLKHOVSKIY de ses fonctions de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

### **CENERI MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Marché de la Condamine - Stand n° 53 -  
Place d'Armes - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale en date du 22 septembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, avenue Saint-Charles à Monaco et de modifier ainsi qu'il suit l'article deux des statuts :  
« La société a pour objet l'importation, l'exportation, la

commission, le courtage, la représentation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance ou dans le cadre de manifestations publiques ou privées, de tous produits alimentaires. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

### **BOOKVIDEO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement tenue au siège social, le 10 janvier 2018, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de cogérant de M. Mehdi BENBACHIR.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

### **CLUB 39**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2017, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 9 janvier 2018, les associés ont pris acte et entériné la démission de Mme Lucy EARLAM, de ses fonctions de cogérante.

La société demeure gérée par M. Ross BEATTIE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

### **FERRARI EXPÉDITIONS MONACO PRIVÉ SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Ferrari Logistiques, 7, rue du  
Gabian - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2017, M. Michele BURINI a été nommé en qualité de gérant non associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

### **SMP RACING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital 300.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège de la société, le 31 août 2017, il a été décidé de la nomination de M. Dmitry SAMORUKOV en qualité de gérant en remplacement de M. Boris ROTENBERG, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

---

**ECOSWEEP**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15 000 euros  
 Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

**S.A.R.L. HEAT CONSULTING**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 3, avenue de l'Annonciade - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 29 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

**JMB RACING**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 140.000 euros  
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 2 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

**S.A.R.L. MCMARKET**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 820.000 euros  
 Siège social : 3-11, avenue des Spélugues - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 23 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

**S.A.R.L. NEUFSPORT**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 12, avenue des Papalins - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1 et 3, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2018.

Monaco, le 2 février 2018.

**STARBOARD ADVISORS SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2017.

Monaco, le 2 février 2018.

**COMETH-SOMOCLIM S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 581.700 euros  
 Siège social : 5, rue du Gabian - Immeuble le Triton - Monaco

**AVIS**

Suivant lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de la société ENGIE ENERGIE SERVICES M. Pierre BARDY a été nommé en qualité de représentant permanent, en remplacement de M. Thomas JUNG.

Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2017 l'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité d'administrateur M. Thierry MAGRO domicilié 1689, chemin de Rimiez 06730 Nice Saint-André de la Roche, en remplacement de M. Daniel BONNOTTE.

Mention en sera faite au RCI de Monaco.

**S.A.M. EUREST MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - « Palais de la Scala » - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. EUREST MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 février 2018 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017 ;
- Constatation du montant du compte « report à nouveau » au 30 septembre 2017 ;
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées et autorisation prévue par la loi à renouveler aux administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour les formalités.

*Le Conseil d'administration.*

**S.A.M. PHARMED**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Le Thalès - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. PHARMED sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social de la société, 1, rue du Gabian - Le Thalès, à Monaco, le 19 février 2018, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement d'un Commissaire aux Comptes ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

*Le Conseil d'administration.*

**ASSOCIATIONS****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 janvier 2018 de l'association dénommée « Association des Commerçants du Marché Couvert de la Condamine ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 13, rue Princesse Caroline, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de développer le Marché couvert de la Condamine, par la promotion ainsi que l'organisation d'événements permettant de dynamiser l'essor économique du quartier ; de représenter les commerçants adhérents auprès des instances monégasques et spécialement auprès de la Mairie de Monaco ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 19 juin 2017 de l'association dénommée « Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 1<sup>er</sup>, 5, 7, 9, 11, 13, 16 à 18, 24, 26 et 28 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 4 décembre 2017 de l'association dénommée « Fédération de Padel ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 6, 11, 13, 14, 15 et 19 des statuts lesquels sont conformes aux dispositions de la loi régissant les associations et les fédérations d'associations.

**Fédération de Padel**

Nouvelle adresse : Les Eucalyptus - Bloc E - 10, avenue des Castelans à Monaco.

**Légion de Marie-Monaco**

Nouvelle adresse : 57, rue Grimaldi à Monaco.

**Sportello Italia**

Nouvelle adresse : 21, boulevard Rainier III à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 janvier 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,65 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.002,23 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.602,08 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.426,61 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.101,32 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.786,40 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.111,82 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.521,23 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.503,35 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.530,43 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.216,08 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.452,26 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.458,08 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.412,63 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.582,92 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	667,35 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.175,91 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.595,80 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.890,60 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.735,44 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.062,06 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.697,97 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 janvier 2018
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.470,11 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	69.795,82 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	723.261,47 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.265,37 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.103,06 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.282,27 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.153,99 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.109,50 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.357,66 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 janvier 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.865,09 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

